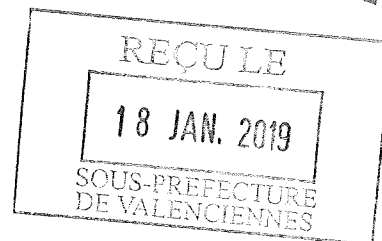


ENQUETE PUBLIQUE N° E 18 000 128/59

DECISION du 10 Septembre 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNES DE SAINT-AMAND-LES-EAUX ET DE HASNON

ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE



- A l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique pour la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN au lieu dit « Le Grand Marais de la Bruyère » sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux.
- A l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN sur les communes de Saint-Amand-les-Eaux et de Hasnon.

RAPPORT D'ENQUÊTE ETABLI PAR LE COMMISSAIRE
ENQUETEUR

A
MONSIEUR LE PREFET DU DEPARTEMENT DU NORD

Novembre 2018 – Décembre 2018

Commissaire enquêteur : Gérard BOUVIER

Copie à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNES DE SAINT-AMAND-LES-EAUX ET DE HASNON**

**ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE**

- A L'instauration de Servitudes d'Utilité Publique pour la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN au lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux.
- A l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN sur les communes de Saint-Amand-les-Eaux et de Hasnon.

**RAPPORT D'ENQUÊTE ETABLI PAR LE COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

SOMMAIRE

	PAGE
<u>LES PRELIMINAIRES A L'ENQUETE :</u>	4
I-PREAMBULE	4
II-LES DEMARCHES EFFECTUEES	7
III-LA REUNION PREPARATOIRE A L'ENQUETE DU 27 SEPTEMBRE	9
2018	9
IV-LA REUNION PREALABLE A L'ENQUETE DU 5 OCTOBRE 2018	12
V-LA REUNION PREALABLE DU 13 NOVEMBRE 2018	15
<u>LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE :</u>	16
VI-LES DOSSIERS	17
VII-LES PERMANENCES ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	19
VIII-LES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES	30
IX- AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX	30
X-LA SYNTHESE DES OBSERVATIONS	
LES PROCES VERBAUX DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	
X-a SUR LA ZONE EXPLOITEE	31
X-b SUR LA BANDE DE 200 M AUTOUR DE LA ZONE	

EXPLOITEE	31
LES MEMOIRES EN REPONSE DE LA SAS MALAQUIN AUX PROCES-VERBAUX DE SYNTHESE	31
<u>LE PROJET</u>	33
XI-LE CONTEXTE GENERAL	33
XII-LES PROJETS D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT :	34
-LA ZONE EXPLOITEE PAR LA S.A.S MALAQUIN SUR LA COMMUNE DE SAINT-AMAND-les -EAUX	
-UNE BANDE DE 200 METRES AUTOUR DE LA ZONE EXPLOITEE PAR LA S.A.S MALAQUIN SUR LES COMMUNES DE SAINT-AMAND-LES-EAUX ET DE HASNON	
<u>OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :</u>	35
XIII-D'ORDRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	35
<u>LEXIQUE</u>	38
<u>ANNEXES AU RAPPORT :</u>	40

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNES DE SAINT-AMAND-LES-EAUX ET DE HASNON**

**ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE**

- **A L'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE POUR LA ZONE EXPLOITEE PAR LA S.A.S MALAQUIN AU LIEU-DIT « LE GRAND MARAIS DE LA BRUYERE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-AMAND-LES-EAUX.**
- **A L'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DANS UNE BANDE DE 200 METRES AUTOUR DE LA ZONE EXPLOITEE PAR LA S.A.S MALAQUIN SUR LES COMMUNES DE SAINT-AMAND-LES-EAUX ET DE HASNON**

LES PRELIMINAIRES A L'ENQUÊTE

I-PREAMBULE :

Installée depuis 1948 dans l'Amandinois, la Société MALAQUIN s'est spécialisée dans le secteur de la gestion des déchets et l'entretien des réseaux d'assainissement.

La société MALAQUIN est une société par Actions Simplifiée, située dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Moulin Blanc à Saint-Amand-Les-Eaux.

La S.A.S MALAQUIN fait partie du Groupe SUEZ Recyclage et Valorisation depuis la fin de l'année 2015.

De 1974 à 1999, le site de Saint-Amand-Les-Eaux accueille une ancienne décharge, autorisée par arrêté préfectoral du 7 janvier 1974 et par arrêté complémentaire du 27 novembre 1986. Cette décharge a été fermée en 1999 et remplacée par un Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe II ; Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995, sous forme d'une extension du site existant, modifié le 20 janvier 2005 et des arrêtés complémentaires du 5 juillet 2002, du 20 janvier 2005 modifié, du 23 janvier 2009 et du 21 octobre 2015.

Par courrier du 31 octobre 2016, l'exploitant, en l'occurrence la S.A.S MALAQUIN, a informé Monsieur le Préfet du Nord qu'il cessait tout apport de déchets sur le site de Saint-Amand-Les-Eaux à compter de la même date, alors qu'une autorisation d'exploitation avait été accordée pour une période de 30 ans par l'arrêté du 26 avril 1995 susvisé, arrêté modifié le 20 janvier 2005.

L'exploitant a fourni à Monsieur le Préfet un dossier technique reprenant les dispositions envisagées pour satisfaire aux prescriptions du Titre IV de l'arrêté

ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Ce dossier a fait l'objet d'un rapport du service d'Inspection des Etablissements Classés de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 qui stipule que l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les Servitudes d'Utilité Publique à instaurer sur tout ou partie de l'installation, ce projet a été remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 visé supra.

Ces servitudes doivent interdire l'exploitation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et de son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintient durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent, autant que de besoin, limiter l'usage du sol du site.

L'instauration des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) fait l'objet de deux dossiers distincts intitulés :

- Centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la S.A.S MALAQUIN, demande d'instauration de SUP pour la zone exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Les-Eaux.
- Centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la S.A.S MALAQUIN, demande d'instauration de SUP pour une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée sur les territoires des communes de Saint-Amand-Les-Eaux et de Hasnon.

Pour mémoire, il est rappelé qu'une Servitude d'Utilité Publique est une limitation administrative aux droits de propriété et d'usage du sol. Elle est arrêtée par le Préfet et s'impose aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Ces servitudes sont indemnisées dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'environnement, modifié par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014-article 5.

Compte tenu du nombre important de propriétaires impactés par l'instauration éventuelle de SUP, il a été décidé de soumettre les deux projets d'instauration de servitudes à enquêtes publiques. Par ailleurs les avis des conseils municipaux des communes impactées de Saint-Amand-Les-Eaux et de Hasnon ont été sollicités.

La commune de Millonfosse a été informée par courrier en date du 12 octobre 2018 de Monsieur le Préfet du Nord qu'elle n'était plus concernée par le présent projet alors qu'elle l'était par les servitudes à instaurer dans une bande de 200 mètres autour de ce qui était considéré comme zone d'exploitation dans le précédent projet d'instauration de SUP approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 et annulé par décision du Tribunal Administratif de Lille par délibération du 14 juin 2018 lu en audience publique le 12 juillet 2018. Il convient de noter qu'en

octobre 2015, le site était toujours exploité par la S.A.S MALAQUIN, ce qui n'est plus le cas dorénavant.

Faisant suite à la demande de Monsieur le Préfet du Nord, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Lille le 31 août 2018, sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur pour ces deux demandes d'autorisation, à savoir l'instauration de SUP sur la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN au territoire de la commune de Saint-Amand-Les-Eaux, et l'instauration de SUP sur une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée sur les territoires des communes de Saint-Amand-Les-Eaux et de Hasnon, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a, par décision n° E 18 000 128/59 du 10 septembre 2018, désigné Monsieur Gérard BOUVIER commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à ces deux demandes d'autorisation d'instauration de servitudes d'utilité publique;

La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif a été reçue par le commissaire enquêteur le 15 septembre 2018 et celui-ci a attesté à cette même date de n'avoir pris aucune part, à quelque titre que ce soit, à l'élaboration du projet soumis à l'enquête et ne pas être intéressé à l'opération au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du Code de l'environnement.

Les demandes d'autorisation ont fait l'objet de deux arrêtés pris par Monsieur le Préfet du Nord, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de l'Enquête, en date du 1^{er} octobre 2018.

Ces arrêtés prescrivaient notamment :

- Pour l'enquête relative aux SUP sur la zone exploitées sur la commune de Saint-Amand-Les-Eaux :
 - L'enquête se déroulera du mercredi 17 octobre 2018 à 9h00 au 28 novembre 2018 à 17h00, soit durant 6 semaines consécutives,
 - Le dossier d'enquête, sous forme papier et sous forme numérique, sera consultable sur le site dédié de la Préfecture du Nord au moins 15 jours avant le début d'enquête, soit au plus tard le 2 octobre 2018, et un poste informatique sera mis à la disposition du public.
 - Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Saint-Amand-Les-Eaux,
 - Le commissaire enquêteur siègera pour cette enquête en mairie de Saint-Amand-Les-Eaux pour y recevoir le public et y recueillir ses observations, propositions et contre-propositions, les
 - Mercredi 17 octobre 2018 de 9h00 à 12h00
 - Samedi 17 novembre 2018 de 9h00 à 12h00
 - Mercredi 28 novembre 2018 de 14h00 à 17h00.

- Pour l'enquête concernant la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée sur les communes de Saint-Amand-Les-Eaux et de Hasnon :
 - L'enquête se déroulera pour la commune de Saint-Amand-Les-Eaux du mercredi 17 octobre 2018 à 9h00 au 28 novembre 2018 à 17h00, et pour la commune de Hasnon du mercredi 17 octobre 2018 à 14h00 au mercredi 28 novembre 2018 à 12h00, soit durant 43 jours consécutifs.
 - Le dossier d'enquête sous forme papier et celui sous forme numérique sera consultable sur le site dédié de la Préfecture du Nord au moins 15 jours avant le début de l'enquête, en l'occurrence au plus tard le 2

octobre 2018 et un poste informatique sera mis à la disposition du public à cette date.

- Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Saint-Amand-Les-Eaux
- Le commissaire enquêteur siègera pour cette enquête en mairie de Saint-Amand-Les-Eaux et en mairie de Hasnon respectivement aux jours et horaires suivant pour y recevoir le public et recueillir ses observations propositions et contre-propositions :
 - Pour la commune de Saint-Amand-Les-Eaux
 - Mercredi 17 octobre 2018 de 9h00 à 12h00
 - Samedi 17 novembre 2018 de 9h00 à 12h00
 - Mercredi 28 novembre 2018 de 14h00 à 17h00
 - Pour la commune de Hasnon
 - Mercredi 17 octobre 2018 de 14h00 à 17h00
 - Mardi 30 octobre 2018 de 14h00 à 17h00
 - Mercredi 28 novembre 2018 de 9h00 à 12h00

Monsieur le Préfet du Nord a, par avis paru dans les journaux La Voix du Nord et Nord Eclair le 17 octobre 2018, informé le public du report de l'enquête publique initialement prévue du 17 octobre 2018 au 28 novembre 2018 inclus sur les communes de Saint-Amand-Les-Eaux et de Hasnon. L'enquête a été reportée du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018 inclus. Cet avis précisait que « les modalités de déroulement de cette enquête publique seront publiées ultérieurement »

II-LES DEMARCHES EFFECTUEES :

Sur l'initiative du commissaire enquêteur, à réception le 15 septembre 2018 de la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 10 septembre 2018, référencée n° E 18 000 128/59 le désignant commissaire enquêteur pour cette enquête qui porte, d'une part, sur l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique pour la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN au lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » sur la commune de Saint-Amand-Les-Eaux et, d'autre part, sur l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN sur les communes de Saint-Amand-Les-Eaux et de Hasnon, un contact téléphonique a eu lieu avec Madame Lydie RASSON, en charge du dossier au Bureau des Installations Classées pour l'Environnement –DCPI à la Préfecture du Nord, Autorité Organisatrice de l'Enquête, pour demander si les dossiers d'enquête étaient disponibles.

La préfecture lui a indiqué qu'il s'agissait d'un dossier signalé « complexe » et qu'il était souhaitable qu'un historique de celui-ci soit porté à la connaissance du commissaire enquêteur lors de la remise du dossier d'enquête.

C'est ainsi qu'il fut décidé que cette remise du dossier, sous forme papier et électronique, serait faite à l'occasion d'une réunion préparatoire fixée dans les locaux de la Préfecture le jeudi 27 septembre 2018 à 10h, réunion à laquelle assistera également Monsieur Richard PREUVOT, Inspecteur des Etablissements Classés à la DREAL Haut de France.

Le compte-rendu de cette réunion préparatoire, établi par le commissaire enquêteur figure ci-après au III LA REUNION PREPARATOIRE A L'ENQUETE DU 27 SEPTEMBRE 2018 en page 9 et suivantes du présent rapport d'enquête.

Au cours de cette réunion préparatoire ont été arrêtées les dates de début et de fin d'enquête, les dates des permanences à tenir par le commissaire enquêteur comportant au moins un samedi matin, la mise à disposition du public des dossiers d'enquête et leurs contenus, la gestion des registres dématérialisés ainsi que les journaux appelés à publier les avis d'enquête.

Le commissaire enquêteur a indiqué qu'après examen des dossiers remis ce jour, il souhaitait visiter le site et interroger la S.A.S MALAQUIN sur les questions qu'il se pose à l'issue de l'examen de ces dossiers.

Par contact téléphonique avec la S.A.S MALAQUIN, il fut convenu qu'une réunion préalable à l'enquête, avec visite du site, serait organisée le 5 octobre 2018 à 9h30 dans les locaux du siège de la S.A.S MALAQUIN.

Le compte-rendu de cette réunion préalable à l'enquête, établi par le commissaire enquêteur figure ci-après au IV- LA REUNION PREALABLE A L'ENQUETE DU 5 OCTOBRE 2018 en page 12 et suivantes du présent rapport d'enquête.

Au cours de cette réunion furent abordés les problèmes soulevés par l'erreur matérielle d'omission de parcelles dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ainsi que les questions posées par le commissaire enquêteur en matière de délai d'enquête et d'obligation de tenir une réunion publique d'information et d'échanges durant l'enquête publique.

A l'issue de ces échanges il fut convenu de la nécessité de reporter l'enquête publique concernant les deux objets d'enquête afin de modifier l'arrête d'ouverture d'enquête et le contenu des dossiers mis à la disposition du public pour celles-ci.

Compte tenu des délais nécessaires à ces modifications, les nouvelles dates d'ouverture et de clôture d'enquête ont respectivement été fixées aux 19 novembre 2018 et 19 décembre 2018.

La Préfecture du Nord a été chargée d'informer le public de ces changements de calendrier de début et de fin d'enquête ainsi que des dates de tenu des permanences du commissaire enquêteur qui en ont découlées.

Monsieur le Préfet du Nord a, par deux arrêtés du 26 octobre 2018 modifié les arrêtés qu'il avait pris en date du 1^{er} octobre 2018 relatifs, d'une part, à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN au lieu-dit « le Grand Marais de la Bruyère » à Saint-Amand-Les-Eaux, et, d'autre part, l'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN sur les communes de Saint-Amand-Les-Eaux et de Hasnon.

Les arrêtés modificatifs prescrivaient notamment :

➤ Pour l'enquête concernant la zone exploitée sur la commune de Saint-Amand-Les-Eaux :

- L'enquête se déroulera en mairie de Saint-Amand-Les-Eaux du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018 inclus,
- Le dossier d'enquête, sous forme numérique, sera consultable sur le site dédié de la Préfecture du Nord au moins 15 jours avant le début de l'enquête et un poste informatique sera mis à la disposition du public.

- Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Saint-Amand-Les-Eaux.
- Le commissaire enquêteur siègera pour cette enquête en mairie de Saint-Amand-Les-Eaux pour y recevoir le public et y recueillir ses observations, propositions et contre-propositions, les :
Lundi 19 novembre 2018 de 9h00 à 12h00
Samedi 1^{er} décembre 2018 de 9h00 à 12h00
Mercredi 19 décembre 2018 de 14h00 à 17h00

➤ Pour l'enquête concernant la bande de 200 Mètres autour de la zone exploitée sur les communes de Saint-Amand-Les-Eaux et de Hasnon :

- L'enquête se déroulera en mairie de Saint-Amand-Les-Eaux et de Hasnon du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018 inclus,
- Le dossier d'enquête, sous forme numérique, sera consultable sur le site dédié de la Préfecture du Nord au moins 15 jours avant le début de l'enquête et un poste informatique sera mis à la disposition du public.
- Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Saint-Amand-Les-Eaux.
- Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de :

HASNON :

Lundi 19 novembre 2018 de 14h00 à 17h00
Mercredi 19 décembre 2018 de 9h00 à 12h00

SAINT-AMAND-LES-EAUX

Lundi 19 novembre 2018 de 9h00 à 12h00
Samedi 1^{er} décembre 2018 de 9h00 à 12h00
Mercredi 19 décembre 2018 de 14h00 à 17h00

Compte-tenu de ces arrêtés préfectoraux modificatifs et des modifications apportées au dossier d'enquête mis à la disposition du public, il fut décidé d'organiser une seconde réunion préalable à l'enquête. Celle-ci s'est tenue au siège de l'entreprise S.A.S MASQUELIER le mardi 13 novembre 2018 à 10h00.

Le compte-rendu de cette seconde réunion préalable à l'enquête, établi par le commissaire enquêteur, figure ci après au V- LA REUNION PREALABLE A L'ENQUETE DU 13 NOVEMBRE 2018, en page 15 et suivantes du présent rapport d'enquête.

III- LA REUNION PREPARATOIRE A L'ENQUETE DU 27 SEPTEMBRE 2018 :

Cette réunion s'est tenue le 27 septembre 2018 de 9h30 à 12h00 en Préfecture de Lille dans les locaux du Service DCPI- Bureau des Installations Classées pour l'Environnement, 12 rue Jean Sans Peur.

Assistaient à cette réunion :

- Madame Céline DOUAY, Chef du Bureau des Installations Classées pour l'Environnement (BICPE) à la Préfecture du Nord,

- Madame Lydie RASSON, en charge du dossier au BICPE à la Préfecture du Nord,
- Monsieur Richard PREUVOT, Adjoint à la Cheffe d'Unité Départementale du Hainaut de la DREAL Hauts de France,
- Monsieur Gérard BOUVIER, commissaire enquêteur.

L'ordre du jour de la réunion avait été proposé par le commissaire enquêteur, les réponses apportées aux questions posées ainsi que les décisions prises figurent en italique à la suite de celles-ci. La réunion proprement dite a été précédée par un tour de table de présentation des participants.

1) Historique du dossier avec notamment les explications sur le retrait de la commune de MILLONFOSSE sur le dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour du site exploité.

2) Explications sur la décision du Tribunal Administratif de Lille, en date du 12 juillet 2018 (délibéré après audience du 14 juin 2018) annulant l'arrêté du 21 octobre 2015 par lequel Monsieur le Préfet du Nord a instauré des servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de la société S.A.S MALAQUIN sur les territoires des communes d'Hasnon, Millonfosse et Saint-Amand-Les-Eaux.

Les explications ont été fournies et copie de la requête introductive d'instance présentée par Maître Stéphanie GANDET, représentant le cabinet GREEN LAW AVOCAT, avocate au barreau de Lille, ainsi qu'une copie du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Lille remises au commissaire enquêteur.

3) Précisions sur le contenu exact de l'enquête, car il semble qu'il y a deux objets, d'une part, l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) pour la zone exploitée (L'exploitation a cessé ce jour) et, d'autre part, l'instauration (ou modification ?) des servitudes dans une bande de 200 mètres autour du site exploité.

Effectivement, il s'agit de 2 objets d'enquête : la zone exploitée est réduite par rapport à l'objet de l'enquête précédente et ne concerne que la commune de Saint-Amand-Les-Eaux et la seconde enquête, relative à une bande de 200 mètres a été réduite, ce qui a conduit à exclure la commune de Millonfosse. Cette enquête ne concerne que les communes de Saint-Amand-Les-Eaux et de Hasnon. Les procédures de ces deux enquêtes seront regroupées.

4) Un exemplaire des dossiers devant être mis à l'enquête publique est remis au commissaire enquêteur,

Le commissaire enquêteur précise qu'après avoir étudié ces dossiers, il visitera les lieux et programmera une réunion préalable à l'enquête en présence de la S.A.S MALAQUIN-SUEZ

Cette réunion préalable est fixée au 5 octobre 2018 à 9h30 dans les locaux de la Sté MALAQUIN et sera suivie d'une visite commentée du site ainsi qu'à la localisation de l'affichage in situ des avis d'enquête.

5) Dates de début et de fin des deux enquêtes publiques groupées en une seule procédure :

La Préfecture souhaite, compte-tenu des délais d'affichage des avis d'enquête et d'insertion des avis dans la presse, et, compte tenu de l'obligation d'un délai d'enquête de 6 semaines, une fin d'enquête fixée au 28 novembre 2018.

Le commissaire enquêteur accepte ce calendrier.

Sont ensuite arrêtées les dates et heures des permanences à tenir par le commissaire enquêteur. Ces permanences seront communes aux deux enquêtes publiques, et pour la commune de Saint-Amand-Les-Eaux il y aura 2 registres d'ouverts, l'un pour l'enquête concernant la zone exploitée et un second pour la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée. Par contre en mairie de Hasnon il n'y aura qu'un seul registre ouvert et concernera la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux.

La Préfecture indique qu'une réunion publique doit être organisée par le commissaire enquêteur. Il est envisagé que celle-ci se tienne le 13 novembre 2018 à 16h30 en mairie de Saint-Amand-Les-Eaux. Ces dispositions restent à confirmer.

6) Registre dématérialisé

Les conditions de délai, mise en place et gestion des deux registres dématérialisés d'enquête sont arrêtées avec la Préfecture.

7) Insertion des avis d'enquête dans la presse locale et affichage in situ :

La Préfecture propose les journaux « La voix du Nord » et « Nord Eclair » pour l'insertion dans la presse au moins 15 jours avant le début de l'enquête avec un rappel dans les 8 jours suivant le début de l'enquête. Cette proposition ne fait pas l'objet d'observation de la part du commissaire enquêteur qui souhaite néanmoins que l'avis soit diffusé dans tout le Département du Nord.

Les lieux d'implantation des avis in situ seront arrêtés le 5 octobre 2018 lors de la visite du site, mais d'ore et déjà il est précisé que l'affichage sur l'accès au site devra être réalisé au plus tard le 2 octobre 2018.

8) Le commissaire enquêteur demande des précisions sur le schéma départemental de traitement des ordures ménagères et la compatibilité avec les objets de l'enquête.

Les précisions lui ont été fournies.

9) Le commissaire enquêteur demande si le conseil municipal de la commune de Millonfosse doit également, en plus des conseils municipaux de Hasnon et de Saint-Amand-Les-Eaux, délibérer pour l'instauration de servitudes d'utilité publique en ce qui concerne la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée.

La commune de Millonfosse sera informée de la procédure, mais étant exclus de la bande des 200 mètres n'aura pas à délibérer.

10) Le commissaire enquêteur interroge la Préfecture sur les obligations « légales et réglementaires » concernant le délais d'enquête de 6 semaines et sur l'obligation de réunion publique à organiser à son initiative durant l'enquête.

La Préfecture et la DREAL apporteront dans les meilleurs délais une réponse au commissaire enquêteur sur ces deux points.

11) Quels seront les interlocuteurs privilégiés du commissaire enquêteur : en Préfecture, à la DREAL et chez S.A.S MALAQUIN-SUEZ, charge à ceux-ci de ventiler ensuite ces échanges en interne :

- *Pour la Préfecture BICPE Madame Lydie RASSON*
- *Pour la DREAL Monsieur Richard PREUVOT*
- *Pour la S.A.S MALAQUIN –SUEZ Madame Marion LEROUX*

Le commissaire enquêteur précise que les courriels lui étant adressés par la S.A.S MALAQUIN-SUEZ, devront transiter par la Préfecture, Autorité Organisatrice de L'Enquête, ou lui être transmis mais avec une copie à la Préfecture, il en sera notamment ainsi pour le mémoire en réponse au Procès-verbal des observations formulées durant l'enquête qui devra lui être adressé au domicile du commissaire enquêteur avec copie en Préfecture.

12) Le commissaire enquêteur demande que lui soient fournies des cartes à une échelle lui permettant la lecture des références cadastrales de parcelles.

Des cartes à l'échelle du 1/2000 seront fournies au commissaire enquêteur. (Elles l'ont été lors de la réunion préalable du 5 octobre 2018).

La réunion est close à 12h00

IV- LA REUNION PREALABLE A L'ENQUETE LE 5 OCTOBRE 2018

Cette réunion organisée à l'initiative du commissaire enquêteur, s'est tenue au siège de la S.A.S MALAQUIN, (locaux de SUEZ RV Développement, 312 rue du Champs des Oiseaux-Zone du Moulin Blanc à Saint-Amand-les Eaux) le vendredi 5 octobre 2018 de 9h30 à 12h30.

Assistaient à cette réunion :

- Madame Céline DOUAY, chef du Bureau des Installations Classées pour l'Environnement (BICPE) à la Préfecture du Nord,
- Madame Lydie RASSON, Préfecture du Nord en charge du dossier,
- Monsieur Richard PREUVOT, DREAL Unité Départementale du Hainaut
- Madame Christine BAYARD, Directrice Stockage Hauts de France Ile de France SUEZ,
- Monsieur Fabrice BOULLEUX, SUEZ chargé des sites fermés Hauts de France
- Madame Marion LEROUX, SUEZ Ingénieur Environnement
- Monsieur Pierre-Yves LONGLET, coordinateur Environnement
- Monsieur Gérard BOUVIER, commissaire enquêteur

L'ordre du jour de la réunion avait été proposé par le commissaire enquêteur. Les réponses apportées aux questions posées ainsi que les décisions prises figurent en italique à la suite de celles-ci. La réunion a été précédée par un tour de table de présentation des participants.

Le commissaire enquêteur a procédé à la communication de ses échanges téléphoniques et par courriels qu'il a eu depuis la réunion préparatoire du 27 septembre 2018 avec les services de la Préfecture, notamment :

- La date de début d'enquête ayant été fixée au 17 octobre 2018, il était impératif que, pour respecter le délai minimum de 15 jours avant cette date, les arrêtés de prescription et d'ouverture d'enquête soient pris par Monsieur le Préfet et fassent l'objet, d'une part, d'insertion dans la presse locale ainsi que, d'autre part de l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête en mairie et in situ au plus tard le 2 octobre 2018.

Ceux-ci sont effectivement parus dans les journaux « La Voix du Nord » et « Nord Eclair » le 2 octobre 2018 et l'affichage de l'avis d'enquête en mairie de Saint-Amand-Les-Eaux et de Hasnon a été effectué à cette date, ainsi que l'arrêté de prescription et d'ouverture d'enquête publique. L'affichage in situ a été effectué sur le portail de la voie d'accès au site du Centre d'Enfouissement Technique (CET) à cette même date.

- La Préfecture a effectivement confirmé au commissaire enquêteur que ses interrogations sur, d'une part, le délai d'enquête fixé à 6 semaines et, d'autre part, l'obligation pour lui d'organiser une réunion publique n'étaient plus obligatoire depuis le 1^{er} juin 2015 en application de l'article 3 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine du développement durable, sauf pour les établissements classés SEVESO, ce qui n'est pas le cas présent. Les interrogations du commissaire enquêteur étaient donc fondées et en conséquence, le délai d'enquête aurait pu être fixé à 30 jours minimum et que, d'autre part, l'organisation d'une réunion publique par le commissaire enquêteur n'était pas obligatoire.

- Par ailleurs, la Préfecture a indiqué :

- D'une part, que le libellé (objet) de l'enquête SUP à instaurer dans une bande de 200 mètres n'était pas valable car il est fait état d'une **modification** des SUP alors que la décision du tribunal administratif a **annulé** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015, celui-ci ne pouvant dès lors être modifié.
- D'autre part, la parcelle cadastrée A 613 pour une capacité de 442 m² (sur une capacité totale de 3400 m²) bien que concernée, n'est pas reprise à l'article 1 « objet de l'enquête » de l'arrêté préfectoral de prescription d'ouverture d'enquête en date du 1^{er} octobre 2018 relatif à l'instauration de SUP dans la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée.
- Enfin, comme il est précisé supra, s'agissant d'une installation non classée SEVESO, le délai d'enquête aurait pu être de 30 jours et la réunion publique à organiser par le commissaire enquêteur n'est pas obligatoire.

Compte tenu de cette situation, les participants à la réunion préalable conviennent qu'il y a lieu de proposer à Monsieur le Préfet de prendre des arrêtés modificatifs aux arrêtés qu'il a pris en date du 1^{er} octobre 2018 concernant, d'une part l'instauration de servitudes d'Utilité Publique sur la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN et, d'autre part, les SUP à instaurer dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée.

- Il y aura lieu d'informer le public sur le contretemps obligeant à modifier les dates de début et de fin d'enquête ainsi que les dates initialement prévues de tenue des permanences du commissaire enquêteur.
La préfecture fera publier dans les journaux « La Voix du Nord » et « Nord Eclair » des avis de report d'enquête au plus tard à la date initiale de début d'enquête.
- Une nouvelle procédure devant être initiée, la Préfecture prendra l'attache du tribunal Administratif de Lille pour savoir si la décision n° E 18 000 128/59 prise le 10 septembre 2018 désignant Monsieur Gérard BOUVIER commissaire enquêteur pour conduire cette enquête reste valable pour la nouvelle enquête ou l'enquête initiale modifiée, ou si une nouvelle décision doit être prise.
Madame RASSON informera le commissaire enquêteur de la décision du Tribunal Administratif concernant la poursuite de son intervention dans ce dossier, ce qui a été fait par courriel.
- Les dossiers d'enquête ayant, réglementairement été portés à la connaissance du public sur le site internet de la Préfecture, devront être retirés compte tenu des modifications qu'il y a lieu de leur apporter. Les nouveaux dossiers modifiés devront figurer sur le site de la Préfecture au moins 15 jours avant la nouvelle date de début d'enquête prévue au lundi 19 novembre 2018 à 9h00 pour la commune de Saint-Amand-Les-Eaux et à 14h00 pour la commune de Hasnon.
- Un courrier sera adressé par la Préfecture aux communes de Saint-Amand-Les Eaux et de Hasnon pour les informer qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur les dossiers précédemment transmis et que de nouveaux dossiers leur seront adressés afin qu'ils délibèrent sur ceux-ci. Un courrier sera adressé à la commune de Millonfosse pour l'informer qu'elle n'est plus concernée par l'instauration de SUP dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN.
- Par ailleurs et après débat il est convenu que l'adresse des propriétaires des parcelles concernés par l'instauration de SUP ne figurera pas, pour des raisons de confidentialité, ni sur l'arrêté préfectoral ni sur les dossiers mis à la disposition du public durant l'enquête, mais seront remis au commissaire enquêteur afin qu'il puisse disposer des éléments lui permettant d'accomplir sa mission. De même, les avis d'enquête ne comporteront plus le n° de téléphone portable mais uniquement le n° de téléphone fixe de Monsieur Fabrice BAILLEUX, auprès de qui il est possible d'obtenir des informations techniques sur les projets.
- Madame Christine BAYARD, Directrice des stockages pour les Régions Hauts de France et Ile de France, a remis au commissaire enquêteur, comme celui-ci l'avait souhaité, 2 cartes à l'échelle du 1/2000 relatifs aux 2 objets de l'enquête. Une 3eme carte au 1/2000 lui sera remise ultérieurement localisant l'implantation des piézomètres.

- Implantation in situ des avis d'enquête. Il est rappelé qu'en date du 2 octobre 2018, un avis d'enquête au format réglementaire avait été mis en place sur la voie d'accès au CET (sur le portail d'accès) ; Le commissaire enquêteur a demandé que l'implantation de cette information soit élargie par la pose d'avis , d'une part , à l'accès au site sur la rue Albert CAMUS, à l'ouest du site près du pont franchissant le Décours et enfin au sud du site sur la voie publique à proximité de la station de pompage de la Sté NOREADE.

Ceci a été accepté par la S.A.S MALAQUIN et les emplacements ont été précisés lors de la visite des lieux qui s'en est suivie.

- Le commissaire enquêteur rappelle à Monsieur PREUVOT qu'il souhaite obtenir les éléments concernant le captage des eaux de la Sté NOREADE : Arrêté et cartographie des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné.

La réunion a été suivie d'une visite des lieux et s'est terminée à 12h30.

V- LA REUNION PREALABLE A L'ENQUETE DU 13 NOVEMBRE 2018 :

Cette seconde réunion préalable, nécessitée par le report de l'enquête publique et la modification de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ainsi que du dossier d'enquête, avait été proposée par le commissaire enquêteur et programmée au mardi 13 novembre 2018 à 10h 00 dans les locaux de la Sté S.A.S MALAQUIN à Saint-Amand-Les-Eaux où s'était déjà tenue la première réunion préalable à l'enquête le 5 octobre 2018.

Monsieur Richard PREUVOT, chef d'équipe – Adjoint à la cheffe d'unité du Hainaut de la DREAL Hauts de France avait, par courriel, informé le commissaire enquêteur de son indisponibilité pour assister à cette réunion car retenu par un engagement pris antérieurement.

Par courriel en date du 12 novembre 2018 à 9H37, le commissaire enquêteur à rappelé à la Préfecture, Bureau des Installations Classées pour l'Environnement (BICPE), même si ce service avait informé le commissaire enquêteur par mail du 29 octobre 2018 à 17h16 qu'il ne serait pas présent à cette réunion préalable, et il avait également rappelé le 12 novembre 2018 à la Sté MALAQUIN la réunion préalable à l'enquête fixée au 13 novembre 2018 à 10h et leur avait proposé un ordre du jour pour celle-ci.

Le 12 novembre 2018 à 15h10, la correspondante désignée par la Sté MALAQUIN pour cette enquête, à informé par courriel le commissaire enquêteur de son indisponibilité pour la réunion préalable du 13 novembre, sans préciser qu'elle ne serait pas représentée par une autre personne.

Le 13 novembre 2018 à 10h00 au lieu convenu pour la réunion, le commissaire enquêteur n'a pu que constater qu'il était seul présent. La réunion n'a donc pu se tenir.

LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Les publications dans la presse locale des avis d'enquête publique relatifs aux arrêtés préfectoraux du 1^{er} octobre 2018 ont eu lieu, comme il en avait été convenu, le 02 octobre 2018 dans les journaux « La Voix du Nord » et « Nord Eclair ». Un avis d'information du public concernant le report de l'enquête a été publié dans ces mêmes journaux le 17 octobre 2018. De nouveaux avis d'enquête publique concernant les arrêtés préfectoraux modificatifs pris en date du 26 octobre 2018 et ont été publiés dans ces mêmes journaux le 03 novembre 2018, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête fixé au 19 novembre 2018, puis le 20 novembre 2018, soit dans les 8 jours suivant ce début de l'enquête publique.

En ce qui concerne l'enquête relative à la zone exploitée :

Le premier jour de l'enquête, soit le lundi 19 novembre 2018 à 9h00, le commissaire enquêteur, après avoir vérifié que l'avis d'enquête publique était toujours en place au panneau d'information du public à l'extérieur de la mairie de Saint-Amand-Les-Eaux, a été accueilli en mairie par la personne responsable de l'accueil.

Celle-ci a remis au commissaire enquêteur, d'une part, les deux dossiers d'enquête, l'un concernant la demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique pour la zone exploitée par la Sté S.A.S MALAQUIN au lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » sur la commune de Saint-Amand-Les-Eaux et l'autre relatif à la demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique dans une bande de 200 mètres autour du site sur les communes de Saint-Amand-les-Eaux et de Hasnon, d'autre part les deux registres d'enquête concernant les objets repris supra, et a installé le commissaire enquêteur dans un local situé au rez de chaussée de la mairie. Les conditions d'accueil étaient satisfaisantes et le local accessible aux personnes à mobilité réduite.

En ce qui concerne l'enquête sur la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée :

Le premier jour de l'enquête, soit le 19 novembre 2018 à 14h00, heure d'ouverture au public de la mairie, le commissaire enquêteur, après avoir vérifié que l'avis d'enquête publique relatif à la demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique dans une bande de 200 mètres autour du site exploité par la Sté S.A.S MALAQUIN au lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » sur la commune de Saint-Amand-Les-Eaux était toujours en place in situ, au panneau d'affichage situé à l'extérieur de la mairie ainsi que sur le panneau d'information de l'arrêt de bus situé à proximité de la mairie étaient toujours en place, a été accueilli en mairie par Madame BOULOGNE, Directrice Générale des Services Municipaux. Celle-ci lui a remis le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête concernant l'instauration de Servitudes d'Utilité Publiques dans la bande de 200 mètres autour du site exploité par la S.A.S MALAQUIN, et a installé le commissaire enquêteur dans la salle des mariages située à l'étage de la mairie et, comme convenu, a rappelé au commissaire enquêteur qu'elle mettrait si nécessaire à sa disposition son bureau situé au rez de chaussée pour y recevoir les personnes à mobilité réduite.

Il convient de préciser qu'un registre dématérialisé avait été ouvert en Préfecture du Nord et que le dossier d'enquête était également consultable sur le site ouvert en Préfecture du Nord.

VI – LES DOSSIERS :

Le 19 novembre 2018 à 9h00, la personne responsable de l'accueil en mairie de Saint-Amand-Les-Eaux, après avoir pris l'attache du service courrier de la mairie a indiqué au commissaire enquêteur n'avoir reçu aucun courrier relatif à l'enquête portant sur les deux objets, à savoir sur la zone exploitée et sur la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée, et qu'en conséquence aucune pièce ne doit lui être remise ni information communiquée à ce stade de la procédure.

Le lundi 19 novembre 2018 à 14h00, sachant que la mairie de Hasnon n'accueille pas le public le lundi matin, Madame BOULOGNE, Directrice Générale des Services de la mairie, a accueilli le commissaire enquêteur et lui a indiqué n'avoir reçu, avant ce début d'enquête et de permanence, aucun courrier relatif à l'enquête portant sur deux objets, mais qu'elle avait reçu la semaine précédant le début de l'enquête, une personne résidant sur la commune de Millonfosse qui souhaitait savoir s'il était concerné territorialement par la présente enquête. Madame BOULOGNE lui aurait indiqué que la commune de Millonfosse n'était plus concernée par les Servitudes d'Utilité Publique car exclue de la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN et lui a rappelé les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a, en mairie de Saint-Amand-Les-Eaux ouvert les deux registres d'enquête et en mairie de Hasnon ouvert l'unique registre d'enquête puis a coté et paraphé tous les feuillets des registres. Il a ensuite vérifié la composition des dossiers d'enquête devant être mis à la disposition du public durant l'enquête. Il a ensuite paraphé l'ensemble des pièces des deux dossiers d'enquête.

Les dossiers mis à la disposition du public comportaient :

Commune de Saint- Amand- les-Eaux :

- 2 registres d'enquête ouverts par le commissaire enquêteur à la date du 19 novembre 2018,
- 2 dossiers d'enquête, l'un concernant la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN et l'autre la bande de 200 mètres autour de cette zone exploitée par cette société. Dans le premier figuraient en annexes : le plan de localisation des piézomètres, un plan parcellaire de la zone exploitée, un plan des SUP de la zone exploitée, le détail des parcelles concernées par les servitudes et enfin les règlements du PLU. Dans le second figuraient en annexes : les règlements du PLU, le plan de localisation des piézomètres, le listing des parcelles concernées par la bande des 200 mètres, le plan parcellaire de la bande des 200 mètres et enfin le plan des SUP dans la bande des 200 mètres.
- Copies des avis d'enquête affichés en mairie et in situ en périphérie de la zone exploitée,

- Copies des arrêtés préfectoraux modificatifs pris en date du 26 octobre 2018 relatif aux deux objets de l'enquête,
- Les deux projets d'arrêté préfectoraux d'autorisation d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique relatif à la zone exploitée sur la commune de Saint-Amand-Les-Eaux et sur la bande de 200 mètres autour du site exploité sur les communes de Saint-Amand-Les-Eaux et de Hasnon.

Commune de Hasnon :

- 1 registre d'enquête ouvert par le commissaire enquêteur à la date du 19 novembre 2018,
- 1 dossier d'enquête concernant l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique sur une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN sur la commune de Saint-Amand-Les-Eaux. Il convient de noter que seules 3 parcelles étaient concernées par l'instauration des Servitudes d'Utilité Publique. Dans ce dossier étaient joints en annexes : les règlements de zonage du PLU, le plan de localisation des piézomètres, le listing des parcelles concernées par la bande des 200 mètres, le plan parcellaire de la bande des 200 mètres et enfin le plan des SUP dans la bande des 200 mètres.
- 1 copie de l'avis d'enquête publique affiché en mairie et sur le panneau d'information de l'arrêt de bus situé à proximité de la mairie,
- 1 copie de l'arrêté préfectoral modificatif pris en date du 26 octobre 2018 relatif à l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN au lieu-dit « Le Grand-Marais de la Bruyère » à Saint-Amand-Les-Eaux,
- 1 projet d'arrêté préfectoral d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique sur une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN à Saint-Amand-Les-Eaux.

Seuls figuraient dans les dossiers d'enquête les règlements des zonages des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Saint-Amand-Les-Eaux et de Hasnon sans la cartographie des zonages, le commissaire enquêteur a demandé que les dossiers complets des PLU soient mis à sa disposition pendant les permanences qu'il tiendrait en mairie.

Le sommaire complet du dossier d'enquête concernant la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN figure en ANNEXE n° 3 au présent rapport d'enquête.

Le sommaire complet du dossier d'enquête concernant la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN figure en ANNEXE n° 4 au présent rapport d'enquête.

Les pièces des dossiers mis à la disposition du publique ont toutes été visées par le commissaire enquêteur.

La société S.A.S MALAQUIN a par ailleurs fait constaté par la SCP Séverine VAN DEN BOS- Romain MIXTE et Heddi ABBAD, huissiers de justice Associés, 19 Place Jehan Froissart-BP 202- 59305 VALENCIENNES CEDEX l'affichage des avis d'enquête en mairie de Hasnon et de Saint-Amand-les-Eaux ainsi qu'in situ aux

emplacements convenus avec le commissaire enquêteur, les services préfectoraux et la DREAL. Cet affichage était présent 15 jours avant le début de l'enquête.

Copies des procès-verbaux de constat ont été remises au commissaire enquêteur par la S.A.S MALAQUIN.

VII- LES PERMANENCES ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Permanence du lundi 19 novembre 2018 de 9h00 à 12h00 à Saint-Amand-Les-Eaux :

Cette permanence concernait, d'une part, la demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique sur la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN sur le site de Saint-Amand-Les-Eaux et, d'autre part, la demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique sur une bande de 200 mètres autour de ce site exploité, qui concerne les communes de Saint-Amand-Les-Eaux et de Hasnon.

Le commissaire enquêteur a vérifié que les avis d'enquête publique étaient toujours en place au panneau d'affichage à l'extérieur de la mairie et visible en permanence par le public.

Il a été reçu en mairie par la responsable de l'accueil du public qui lui a remis les deux dossiers d'enquête publique, les deux registres d'enquête, copies des avis d'enquête, copies des arrêtés préfectoraux modificatifs du 26 octobre 2018 concernant, d'une part, la zone exploitée et d'autre part, la bande de 200 mètres autour du site exploité, copies des projets d'arrêtés préfectoraux d'autorisation de Servitudes d'Utilité Publique sur la zone exploitée et sur la bande de 200 mètres.

Interrogé par le commissaire enquêteur, il lui a été précisé que l'avis du conseil municipal sur ces dossiers devrait être recueilli lors de la prochaine réunion de conseil municipal prévue le 20 décembre 2018. Le commissaire enquêteur a demandé à être rendu destinataire de cette délibération dans les délais et conditions fixés à l'article à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018.

Le commissaire enquêteur a ensuite procédé à l'ouverture des deux (2) registres d'enquête publique ainsi qu'à la numérotation des feuillets et à leurs paragraphes.

Compte-rendu de permanence :

Contrôle d'affichage :

Les affichages constatés par le commissaire enquêteur le 6 novembre 2018, qu'ils soient réglementaires ou complémentaires, étaient toujours en place.

Déroulement de la permanence :

Accueil :

Le commissaire enquêteur a été accueilli en mairie par la responsable de l'accueil.

Installation :

La responsable de l'accueil a installé le commissaire enquêteur dans un local situé au rez de chaussée de la mairie. Ce local était parfaitement accessible aux personnes à mobilité réduite ; Elle lui a ensuite remis les deux dossiers à mettre à la disposition du public ainsi que les deux registres d'enquête. Le commissaire

enquêteur a vérifié que le site de la préfecture permettait au public de formuler ses observations éventuelles.

La personne qui a accueilli le commissaire enquêteur lui a indiqué n'avoir reçu avant l'ouverture de l'enquête aucun courrier lui étant adressé.

Nombre de visiteurs reçus au cours de cette permanence :

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun visiteur durant sa permanence et aucun courrier ne lui a été remis ni adressé durant celle-ci.

Fin de permanence à 12h00.

Permanence du lundi 19 novembre 2018 de 14h00 à 17h00 à Hasnon :

Cette permanence ne concernait que la demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN au lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » sur la commune de Saint-Amand-Les-Eaux.

Le commissaire enquêteur a vérifié que les avis d'enquête publique, dont il avait constaté la mise en place le 6 novembre 2018, étaient toujours en place au panneau d'information situé à l'extérieur de la mairie ainsi que sur l'abri bus situé à proximité de la mairie ;

Il a été accueilli en mairie par Madame BOULOGNE, Directrice Générale des Services de la mairie, qui lui a remis le registre d'enquête, le dossier d'enquête, une copie de l'arrêté préfectoral modificatif en date du 26 octobre 2018, une copie du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique dans la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée et une copie de l'avis d'enquête.

Le commissaire enquêteur a ensuite procédé à l'ouverture du registre d'enquête ainsi qu'à la numérotation et au paraphe des feuillets de ce document.

Compte-rendu de permanence :

Contrôle d'affichage :

Les affichages constatés par le commissaire enquêteur le 6 novembre 2018, qu'ils soient réglementaires ou complémentaires, étaient toujours en place.

Déroulement de l'enquête :

Accueil :

Le commissaire enquêteur a été accueilli en mairie par Madame la Directrice Générale des Services de la mairie.

Installation :

La DGS a installé, comme il en avait été convenu, le commissaire enquêteur dans la salle des mariages située au 1^{er} étage de la mairie et a confirmé au commissaire enquêteur que cette salle n'étant pas accessible aux personnes à mobilité réduite, elle lui mettrait, si nécessaire, son bureau situé au rez de chaussée à sa disposition pour accueillir ce public. Elle lui a ensuite remis le dossier d'enquête à mettre à la

disposition du public ainsi que le registre d'enquête et a précisé qu'elle n'avait reçu aucun courrier lui étant adressé.

Nombre de visiteurs reçus au cours de cette permanence :

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune personne durant sa permanence et aucun courrier ni note écrite ne lui a été remis durant celle-ci.

Fin de permanence à 17h00.

Permanence du samedi 1^{er} décembre 2018 de 9h00 à 12h00 à Saint-Amand-les-Eaux :

Cette permanence concernait les deux objets d'enquête publique, à savoir l'instauration de servitudes d'Utilité Publique sur le site exploité par la S.A.S MALAQUIN à Saint-Amand-Les-Eaux et sur la bande de 200 mètres autour de cette zone exploitée sur les communes de Saint-Amand-Les-Eaux et de Hasnon.

Le commissaire enquêteur a vérifié que l'affichage des avis d'enquête qu'il avait déjà constaté antérieurement était toujours en place notamment au panneau d'affichage à l'extérieur de la mairie.

Il a été reçu en mairie par la personne chargée de l'accueil car le samedi matin seul le service de l'état-civil est ouvert. Cette personne lui a remis le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête et a installé le commissaire dans le même local que celui mis à sa disposition le 19 novembre 2018.

Le commissaire enquêteur a constaté, d'une part, qu'aucune observation n'avait été portée au registre d'enquête depuis la permanence qu'il avait tenu le 19 novembre 2018 et , d'autre part, qu'avait été joint au dossier mis à la disposition du public une copie de la délibération de la réunion du conseil municipal de Saint-Amand-Les-Eaux réuni le 04 octobre 2018 qui avait émis à cette occasion l'avis suivant sur le nouveau dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique transmis par le Préfet :

« Pour les mêmes raisons l'ayant conduit en 2015 à adopter une motion contre l'instauration de servitudes d'utilité publique, le Conseil Municipal se prononce à nouveau contre celles-ci. En effet, même si le périmètre de ces servitudes s'est restreint, les propriétaires des terrains voisins restent impactés pour des nuisances qui ne sont pas de leur fait.

« Le Conseil Municipal refuse donc d'émettre un avis favorable sur les projets d'arrêtés préfectoral proposés.

« Nous continuerons, par ailleurs, de réclamer à ce que les nuisances et désagréments soient supportés par l'Etat et l'exploitant, en lieu et place des habitants qui ont trop longtemps souffert de la présence d'un tel équipement. »

Le commissaire enquêteur fait le constat que cette délibération est antérieure à la réception le 30 octobre 2018 par la commune du courrier que lui a adressé le Préfet du Nord le 26 octobre 2018 auquel étaient joints ses arrêtés modificatifs d'ouverture d'enquête publique concernant la zone exploitée et la bande de 200 mètres autour de celle-ci. Ce courrier préfectoral du 26 octobre 2018 concluait par :

« Conformément à l'article R.515-31-4 du code de l'environnement, je vous adresse deux nouveaux projets d'arrêtés d'institution de servitudes d'utilité publique pour lesquels vous voudrez bien me communiquer éventuellement l'avis écrit de votre

« conseil municipal, dans un délai de trois mois, à compter de la réception du « présent courrier.

« ... et que votre avis sera réputé favorable sans réponse dans le délai imparti. »

Compte-rendu de permanence :

Contrôle d'affichage :

Les affichages constatés par le commissaire enquêteur les 6 novembre 2018 et 19 novembre 2018, qu'ils soient réglementaires ou complémentaires, étaient toujours en place dans les mêmes formes.

Déroulement de la permanence :

Accueil :

Seul le service de l'état-civil étant ouvert le samedi matin, le commissaire enquêteur a été accueilli par la personne chargée de l'accueil.

Installation :

Le commissaire enquêteur a été installé dans le même local que lors de sa précédente permanence du 19 novembre 2018. Il lui fût remis les deux dossiers d'enquête ainsi que les deux registres d'enquête. Interrogée par le commissaire enquêteur, la personne chargée de l'accueil lui a indiqué n'avoir reçu aucun courrier ni document à lui remettre en vue d'être joint aux registres d'enquête.

Nombre de visiteurs reçus au cours de cette permanence :

Le commissaire enquêteur a reçu quatre (4) personnes : une (1) personne seule puis trois (3) personnes reçues ensemble à leur demande.

Aucun courrier relatif à l'enquête ne lui a été remis durant cette permanence.

La première personne reçue, en l'occurrence **Monsieur DEROUARD**, après s'être fait présenter les dossiers d'enquête, n'a pas souhaité porter d'observation sur les registres d'enquête et a indiqué qu'il transmettrait ses observations par voie électronique à la Préfecture comme le prévoit les articles 3 des arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2018.

Les trois personnes reçues ensemble représentaient **l'association « Sauvegardons la Qualité de Vie de l'Amandinois », (SQVA) et le secrétaire du bureau de cette association, en l'occurrence Monsieur Philippe POUJOL**, a porté aux registres;

4 questions/observations sur le registre relatif à la bande de 200 mètres autour du site exploité par la S.A.S MALAQUIN et

2 questions/observations sur la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN.

Les questions/observations portées aux registres d'enquête par l'association SQVA sont les suivantes :

Bande de 200 mètres autour de la zone exploitée :

« Question n°1

Un train touristique est présent dans la zone des 200 mètres de la Servitude d'Utilité Publique, (SUP) Suite à la validation de cette servitude, l'activité du train touristique pourra-t-elle être maintenue compte-tenu que cette activité accueille du public. Les prescriptions au chapitre 4-2 du dossier interdisent en prescription n°1 tout centre de vie et établissement recevant du public/tout terrain destiné à des activités sportives et de loisirs

« Question n° 2

La première SUP avec le périmètre des 200 mètres n'a pas fait l'objet d'une communication écrite auprès des propriétaires concernés pour les informer des règles à respecter sur leurs travaux.

Pour la seconde SUP (rectificative tenir compte de la non extension de la décharge Malaquin-Suez, quels sont les moyens de communication prévus pour les informer des obligations de la SUP ? Peut-on leur envoyer un courrier personnalisé pour les tenir informés ?

« Question n° 3

Les propriétaires des terrains impactés partiellement par la SUP des 200 mètres ne sont pas informés des conséquences sur leur terrain. Peut-on les informer par courrier personnalisé des impacts sur leur terrain ? (Terrain soumis partiellement aux SUP/ Autre partie non soumise aux SUP = pas d'obligation)

Un grand nombre de propriétaires se pose les mêmes questions sur ce sujet. Il serait important de pouvoir leur établir un courrier sur les conséquences partielles des SUP/ le fait qu'ils ne sont pas impactés sur la partie non soumise aux SUP.

« Question n°4

Comment les propriétaires des terrains qui ne sont plus soumis par les SUP (200M) suite à la non extension de la décharge MALAQUIN-SUEZ seront informés des conséquences sur leur terrain ? Quels sont les moyens de communication prévus pour les informer qu'ils ne seront plus soumis à ces obligations ?

Peut-on leur envoyer un courrier personnalisé pour les informer ?

Zone exploitée :

« Question n°1

Comment pouvez vous garantir le maintient des barrières physiques autour de la décharge Malaquin –Suez ? A quelle fréquence sera effectuée ce contrôle et comment sera-t-il tracé ?

« Question n° 2

Comment pouvez-vous garantir qu'il n'y aura pas de pollution sur le site en post-exploitation et dans la période des 6 mois où le site ne fera pas l'objet de vérifications/prélèvements ?

Aucune mesure n'est prise à ce jour en cas de pollution diffuse sur le site.

Fin de permanence à 12h00

Permanence du mercredi 19 décembre 2018 de 9h00 à 12h00 à Hasnon :

Cette permanence ne concernait que la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN sur le site de Saint-Amand-les-Eaux.

Compte-rendu de permanence :

Contrôle d'affichage :

Le commissaire enquêteur a constaté que l'avis d'enquête était toujours présent au panneau d'affichage à l'extérieur de la mairie ainsi que sur l'abri de bus situé à proximité de la mairie.

Déroulement de la permanence :

Accueil :

Le commissaire enquêteur a été accueilli en mairie par Madame BOULOGNE, Directrice Générale des Services de la mairie.

Installation :

Le commissaire enquêteur a été installé dans un bureau du rez de chaussée, parfaitement accessible aux PMR. Madame BOULOGNE a remis au commissaire enquêteur le dossier d'enquête ainsi que le registre et a indiqué au commissaire enquêteur que depuis la permanence tenue le 19 novembre 2018, aucune personne n'avait consulté le dossier et qu'aucun courrier ne lui avait été remis ou adressé concernant l'enquête. Le commissaire enquêteur a constaté qu'aucune annotation n'avait été portée au registre d'enquête.

Nombre de visiteurs reçus au cours de cette permanence :

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun visiteur durant sa permanence et aucun courrier ne lui a remis ni adressé durant celle-ci.

Fin de permanence à 12h00.

La mairie d'Hasnon étant ouverte au public les mercredi après-midi, il fût convenu que le commissaire enquêteur passerait le jeudi 20 décembre en début de matinée pour clore le registre et se le faire remettre par la commune.

Permanence du mercredi 19 décembre 2018 de 14h00 à 17h00 à Saint-Amand-les-Eaux :

Cette permanence concernait les deux objets de l'enquête, à savoir l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site exploité par la S.A.S MALAQUIN à Saint-Amand-les-Eaux et sur la bande de 200 mètres autour de celle-ci.

Compte-rendu de permanence :

Contrôle d'affichage :

Le commissaire enquêteur a constaté que l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête ainsi que les avis d'enquête étaient toujours présents au panneau d'information du public à l'extérieur de la mairie. Par contre les avis d'enquête posés in situ autour du site n'étaient plus présents.

Accueil :

Le commissaire enquêteur a été accueilli par la personne en charge de l'accueil de la mairie.

Installation :

Le commissaire enquêteur a été installé dans le même local que lors de ses deux précédentes permanences au rez de chaussée de la mairie. Il lui fût remis les deux dossiers d'enquête ainsi que les deux registres d'enquête. Interrogée par le commissaire enquêteur, la personne chargée de l'accueil lui a indiqué n'avoir reçu aucun courrier ni document concernant l'enquête. Le commissaire enquêteur a constaté qu'aucune annotation n'avait été portée aux registres d'enquête depuis sa permanence tenue le samedi 1^{er} décembre 2018.

Nombre de visiteurs reçus au cours de la permanence :

Le commissaire enquêteur a reçu une (1) personne au cours de cette permanence.

Cette personne, en l'occurrence Monsieur Michael DEROUARD, avait déjà rencontré le commissaire enquêteur lors de sa permanence du 1^{er} décembre 2018 et celle-ci lui avait indiqué qu'elle adresserait un courrier d'observations sur le registre dématérialisé ouvert en préfecture du Nord.

Interrogé par le commissaire enquêteur le 18 décembre 2018, veille de la permanence, les services préfectoraux avaient indiqué n'avoir reçu, à cette date, aucun courrier adressé par Monsieur DEROUARD.

Au cours de cette permanence, fût remis au commissaire enquêteur par Monsieur Michael DEROUARD, la lettre/pétition suivante, qui fût immédiatement jointe aux deux registres d'enquête par le commissaire enquêteur.

Monsieur Michael DEROUARD, résidant 313 rue Louis Pasteur à Saint-Amand-les-Eaux a remis au commissaire enquêteur, en son nom et aux noms de dix (10) propriétaires et riverains au commissaire enquêteur une **lettre pétition signée par ceux-ci**.

Les signataires sont les suivants :

Monsieur DEROUARD Michael pour la parcelle A 732,

Monsieur Michel DEROUARD, 320 rue Louis Pasteur, 59230 Saint-Amand-les-Eaux propriétaire parcelles A809/810/915/917

Monsieur Alfred DUBUISSON, 229 rue Fourceaux, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, propriétaire parcelle AZ78

Monsieur Stefan ISLIC, 23 rue du Maréchal Foch, 59178 Brillon, propriétaire parcelles A901/903/905/907/909/911/913

Monsieur Jean-Claude HUON, 3385 rue des fèves, 59226 Lecelles, propriétaire parcelles 610/611/612

Monsieur Philippe SION, 761 rue Albert Camus, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, riverain résident de la Bruyère

Monsieur Charles CAUDRON, 1295 rue Albert Camus, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, propriétaire parcelles A803/831/AZ80/82/92

Monsieur Sébastien CARLIER, 69 rue de Millonfosse, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, Riverain résident de la Bruyère

Monsieur Sébastien DELFERIERE, 471 rue des Ormeaux, 59230 Saint-Amand-les-Eaux. La lettre pétition, datée du 15 décembre 2018, était adressée au commissaire enquêteur. Elle était rédigée comme suit :

« Objet : Commentaires dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour du centre d'enfouissement technique de la SAS Malaquin, ainsi que sur l'enquête publique concernant le site exploité

« Monsieur,

Je viens par la présente apporter mes remarques ainsi que celles d'autres propriétaires et riverains dont vous trouverez coordonnées et signatures à la fin de ce courrier, dans le cadre de l'enquête publique concernant la demande de la société Malaquin de la mise en place de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour du CET lui appartenant au lieu-dit « Le Grand Marais » sur la commune de Saint Amand les eaux.

Voilà maintenant 40 années que nous subissons les nuisances de cette décharge sur notre commune. Quarante années où cette zone qualifiée de remarquable par son caractère écologique s'est vue dégradée.

Vous n'êtes pas sans savoir que la décharge Malaquin est située sur une zone ZNIEFF de type 2 et que nos propriétés avoisinantes sont également situées en ZNIEFF 2 voir en zone Natura 2000 .

Le « Grand Marais » est en grande partie composé d'étangs et prairies appartenant à des particuliers, d'étangs creusés et mis en place depuis des décennies, ce sont pour la majorité des biens de familles qui se transmettent de générations en génération. L'ensemble des propriétaires entretiennent ces zones avec passion et en défendent ardemment l'intérêt écologique, j'entends par là une vraie protection tant floristique que faunistique. Ce sont donc des propriétaires et riverains impliqués qui se manifestent aujourd'hui à travers ce courrier.

La société Malaquin a exploité pendant des décennies son CET sans pour autant avoir un dossier en règle, pour preuve cette demande sur le tard de mise en place de servitudes qui sont pourtant un pré requis au démarrage d'une exploitation ICPE ...

En 2015 une première enquête publique a été lancée pour lesdites servitudes, mais cette fois dans le cadre d'une poursuite d'exploitation.

L'exploitant avait alors fait la demande de mise en place de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de son CET.

Ce dossier avait généré une grosse polémique tout à fait justifiée. La mise en place de servitudes de ce type s'apparente à une expropriation déguisée des propriétaires, l'exploitant demandant une restriction totale de l'usage des sols, les propriétaires ne

pouvant alors plus utiliser leurs propriétés comme bon leur semble. Pour les propriétaires d'étangs la pêche et la chasse étaient interdites, l'exploitant ayant demandé une restriction totale de l'usage des sols, y compris les activités de loisirs.

Vous comprendrez donc que de telles restrictions ne sont pas acceptables. Dans ses remarques lors de la première enquête l'exploitant répondit aux propriétaires qu'ils leurs appartenaient de démontrer du préjudice subi, balayant ainsi tout dialogue avec ces derniers.

Le préjudice est pourtant simple à démontrer : les servitudes d'utilité publique doivent être inscrites après validation au PLU et prévalent sur ce dernier, elles doivent également figurer sur tout acte notarié lors de la vente d'un terrain, ajoutez à cela une restriction totale de l'usage des sols et vous trouverez alors une dévalorisation maximale des terrains impactés par ces servitudes.

L'exploitant s'est jusqu'à ce jour retranché derrière cet argument juridique qui est « aux propriétaires de prouver de leurs préjudices pour prétendre à une quelconque indemnisation », ce dernier sachant parfaitement que pour pouvoir prétendre à réparation les propriétaires auraient été contraints d'engager une action juridique très longue et surtout très coûteuse, ce qu'ils n'ont d'ailleurs pas fait pour des raisons majoritairement financières.

En résumé c'est donc double peine pour les propriétaires, qui après avoir subi pendant 40 années les nuisances de cette décharge se voyaient privés de leurs droits d'usages de leurs propriétés.

Un jugement du tribunal administratif du 12 juillet 2018 est venu casser l'arrêté de mise en place de ces servitudes d'utilité publique. C'est donc ce qui amène aujourd'hui la société Malaquin à déposer à nouveau une demande de mise en place de servitudes dans une bande de 200 mètres autour de la décharge mais cette fois dans le cadre d'une post exploitation, la décharge ayant été fermée entre temps.

L'exploitant demande à nouveau une restriction totale de l'usage des sols dans son nouveau dossier. Précisément, il ressort du dossier d'enquête publique que l'exploitant a sollicité l'interdiction de l'usage des terrains à fins d'activités sportives ou de loisirs (y compris camping, stationnement de caravanes)

Dans ce contexte, cette restriction d'usage des sols est abusive et injustifiée par rapport à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et L.211-1 du même code. En particulier, on ne voit pas ce qui permet de justifier l'interdiction de la pratique de la pêche de loisir au regard des articles L.211-1 et suivant du code de l'environnement, sauf à considérer que la décharge aurait pollué les eaux en dehors du site et notamment celles du Décours et de la Scarpe.

Ce n'est pourtant pas ce qui ressort des différents rapports d'inspection, certifiés par les services de la DREAL, cette dernière concluant à chaque reprise que le site et ses environs n'étaient pas pollués ;

On ne peut pas à la demande sous-entendre une fois sur deux à un risque de pollution ou à contrario montrer haut et fort les rapports d'inspection faisant état de l'absence de pollution. Il y a une incohérence majeure et une demande de restriction d'usage injustifiée.

En ce qui concerne le nouveau périmètre, l'exploitant avait lui même dit en commission de suivi de site que post exploitation une restriction majeure de la zone impactée était entendable.

En avril 2015, Jean Louis Couvoyon commissaire enquêteur ayant officié lors de la première enquête publique avait lui-même critiqué la zone de 200 mètres établie par l'exploitant.

Ainsi en page 18 de son rapport il émet les réserves suivantes :

« La méthode instaurant le principe de la mise en place dans une bande de 200 mètre autour du centre d'enfouissement technique sur des parcelles à impacter au profit de servitudes d'utilité publique, suivant un modèle type, de notre point de vue, ne devrait s'appliquer d'une façon systématique dans la mesure où la topographie des lieux fait apparaître d'autres possibilités tout aussi efficaces pensons-nous.

Tel nous semble être le cas pour ce qui concerne la zone de 200 mètres prévue autour du CET de l'exploitation de la société Malaquin.

Une étude devrait dès lors, être regardée au cas par cas.

Pour ce qui concerne notre position, nous estimons que le site bénéficie de deux barrières naturelles majeures dénommées courant du Décours et de la Scarpe.

S'il survenait le moindre incident, ces deux cours d'eau feraient écran et ne permettraient donc pas de dérives vers les parcelles situées de part et d'autre de ces cours d'eau dans la mesure où l'entretien et le dragage se feraient sous une forme régulière afin de retrouver le lit mineur de ces cours d'eau.

Les parcelles qui seraient impactées selon notre position, seraient celles situées :

- Au nord Est et à l'Est du Centre d'enfouissement technique*
- Au sud-Ouest du centre d'enfouissement technique*

Elles seraient au nombre de 85 parcelles.

Territoire de Millonfosse :

Section A n° 863p, 864, 865, 866, 981p, 795 et 860

Territoire de Saint-Amand-les-Eaux :

Section

N°613,612,611,610,608,607,606,742,794,740,739,800,802,804,803,792,732,744,745p,606p,607p,608,610,611,612,618p,613,734,831,830,702,917,918,809,808,915,916,810,828,820,913,914,728,727,911,912,910,909,814,826,816,818,908,907,906,905,822,824,903,904,902,901,899,900,897,898,718,716,896,894,893,892,891,890,888,885p,883p,881p,879p,877p,667,668,669,670. «

En effet il existe aujourd'hui d'autres solutions comme le souligne M Couvoyon, et notamment la réduction et limitation des servitudes d'utilité publique à l'intérieur de la zone des deux cours d'eau, Décours d'un côté et Scarpe de l'autre.

Rappelons qu'en 2018 les données sont différentes de 2015, le CET est définitivement fermé !

Les risques de pollution sont donc nuls et comme aime le dire l'exploitant lui-même il n'y a pas eu de pollution en 40 années.

L'exploitant disait d'ailleurs lui-même en commission de suivi de site qu'il fallait une véritable revalorisation écologique de la zone.

Comment revaloriser cette zone avec une telle surface de servitudes (200 mètres) et des restrictions d'usage si fortes ?

Il est temps pour l'exploitant de faire un geste envers les propriétaires et riverains et ainsi ramener la zone de servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de Décours et

de la Scarpe pour la partie EST, et également pour la zone impactée de retirer cette demande injustifiée de restriction totale d'usage des sols

Nous en appelons également à M Lalande préfet de la région Haut de France qui a le pouvoir de réduire cette zone et lever ces restrictions d'usage des sols.

Le préfet a seul ce pouvoir, le premier ministre lui-même renforce ce pouvoir et cette autonomie des préfets sur les questions environnementales : dans une circulaire du 9 avril 2018, décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017, Edouard Philippe a mis en place l'expérimentation du droit de dérogation reconnu au préfet, dans cette circulaire il cite d'ailleurs en exemple pour l'environnement, l'agriculture et la forêt, la possibilité de déroger aux seuils d'autorisation de la nomenclature « loi sur l'eau » pour certains projets de renaturation ...

C'est bien ici le sujet pour le CET Malaquin, car au-delà de la zone de servitudes, des restrictions d'usage des sols, il y a également la décharge en tant que telle.

A ce jour seul un projet de re végétalisation de la zone est sorti des réunions de commission de suivi de site. Et pourtant comme disent les experts siégeant à cette commission, planter des arbres autour du site et semer du gazon n'est pas réhabiliter un site. Ce que veulent les riverains et propriétaires c'est un véritable renaturation du site, **un projet d'intérêt général**, dans lequel l'exploitant, les riverains, la commune, la DREAL, le Parc Naturel Régional ont un véritable rôle. Comment procéder à une renaturation avec de telles restrictions ?

Vous le voyez il y a donc des solutions factuelles, logiques, qui existent, et permettraient aux propriétaires de se sentir écoutés et d'autre part permettraient à l'exploitant d'assurer la surveillance post exploitation de son site.

Nous espérons que cette fois la parole des propriétaires sera entendue.

Michael Derouard et propriétaires et riverains ci-après
Signé »

Durant cette permanence aucune autre inscription n'a été portée aux registres d'enquête et aucun courrier n'a été remis au commissaire enquêteur.

Fin de permanence à 17h00.

A la fermeture de la mairie au public, le commissaire enquêteur a clos les deux registres d'enquête et s'est vu remettre par la personne en charge de l'accueil du public les dossiers d'enquête mis à la disposition du public en cette commune siège de l'enquête ainsi que les deux registres d'enquête.

Le 20 décembre 2018, les services de la préfecture du Nord ont transmis par courriel au commissaire enquêteur le contenu d'une observation portée au registre dématérialisé le 19 décembre 2018 à 23h59 03 par :

Monsieur Philippe POUJOL, Secrétaire du bureau de l'Association Sauvegarde la Qualité de Vie de l'Amandinois (S.Q.V.A) a porté au registre les questions/observations suivantes :

« Bonjour,

« Nous constatons des problèmes de nuisances olfactives sur le site de la décharge liés à
 « une accumulation de condensat qui provoque le mouvement des gaines et des
 « cerclages générant des fuites.

« Dans les opérations de suivi post-exploitation, le phénomène peut se reproduire dans
 « les années à venir.

« En cas de changement de poste du responsable post-exploitation ou d'organigramme,
 « comment garantissez-vous le suivi des remontées de notre association, gérés par notre
 « interlocuteur en charge du contrôle des réseaux ?

« Serons-nous informés des modifications d'organigramme ou de changement de
 « responsable avec transmission des coordonnées du remplaçant pour que nos
 « remontées d'odeurs puissent toujours être traitées ?

« Merci

« Cordialement,

« Signé «

VIII- LES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES :

Dans le temps de l'enquête, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et la Direction des sécurités, (ex-SIRACED), n'ont pas été sollicitées pour avis par la Préfecture puisque les articles R.515-25 à R.515-30 ont été abrogés par décret n° 2014 du 3 mars 2014, article 4-11 à compter du 1^{er} juin 2015.

IX- AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX :

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-4 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet du Nord a adressé, en date du 26 octobre 2018, aux communes de Saint-Amand-les-Eaux et de Hasnon ses arrêtés d'ouverture d'enquête en les invitant à formuler un **avis écrit de leur conseil municipal, dans un délai de trois mois**, à compter de la réception de ce courrier.

Il convient de noter que les articles 4 des arrêtés préfectoraux modificatifs, pris en date du 26 octobre 2018 concernant les deux objets de l'enquête, précisait que ces avis (des conseils municipaux) ne pourront être pris en considération, par le commissaire enquêteur, que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les conseils municipaux réunis se sont prononcés sur ces sujets les :

- 13 décembre 2018 pour la commune de Hasnon (uniquement pour la bande de 200 mètres autour du site exploité)
- 20 décembre 2018 pour la commune de Saint-Amand-les-Eaux (pour la zone exploitée et pour la bande de 200 mètres autour du site exploité par la S.A.S MALAQUIN)

Le conseil municipal de la commune de Hasnon a délibéré :

Donnant un **avis favorable à l'instauration des servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres** autour de l'exploitation sise lieu-dit « Le Grand Marais de

la Bruyère » à Saint-Amand-les-Eaux par la S.A.S MALAQUIN. Avis figurant en annexe n° 5 au présent rapport d'enquête

Le conseil municipal de **la commune de Saint-Amand-les-Eaux** a délibéré :
Confirmant l'avis rendu précédemment, lors de la réunion du Conseil municipal du 04 octobre 2018, en l'occurrence :

« **Le conseil municipal refuse donc d'émettre un avis favorable** sur les projets d'arrêté préfectoral proposé ». Copies de ces délibérations figurent en annexe n° 6 au présent rapport d'enquête.

IX- LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS :

Les procès-verbaux de synthèse des observations formulées durant l'enquête :

IX-a Sur la zone exploitée :

Le procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public, a été établi par le commissaire enquêteur le 24 décembre 2018 et remis le 27 décembre 2018 à 10h00, en application des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, à la Sté S.A.S MALAQUIN comme il l'en avait informé, tout d'abord par courriel adressé le 12 novembre 2018 et confirmé par courrier du 24 décembre 2018.

Le procès-verbal et la lettre d'envoi sont joints en annexe n°7 au présent rapport d'enquête.

Dans sa lettre d'envoi, le commissaire enquêteur a rappelé au responsable du projet qu'il disposait d'un délai maximum de quinze (15) jours pour lui adresser, à son domicile, son mémoire en réponse concernant ses éventuelles observations.

IX-b Sur la bande de 200 m autour de la zone exploitée :

Le procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public, a été établi par le commissaire enquêteur le 24 décembre 2018 et remis le 27 décembre 2018 à 10h00, en application des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, à la Sté S.A.S MALAQUIN comme il l'en avait informé, tout d'abord par courriel adressé le 12 novembre 2018 et confirmé par courrier du 24 décembre 2018.

Le procès-verbal et la lettre d'envoi sont joints en annexe n°7 au présent rapport d'enquête.

Dans sa lettre d'envoi, le commissaire enquêteur a rappelé au responsable du projet qu'il disposait d'un délai maximum de quinze (15) jours pour lui adresser, à son domicile, son mémoire en réponse concernant ses éventuelles observations.

Les mémoires en réponse de la S.A.S MALAQUIN aux procès-verbaux de synthèse établis par le commissaire enquêteur:

Les mémoires en réponse ont été adressés au domicile du commissaire enquêteur par courrier du 9 janvier 2019 et reçus par celui-ci le 11 janvier 2019. Les mémoires en réponse et le courrier d'envoi figurent en annexe n° 8 au présent rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur a constaté que le responsable du projet lui a adressé ses mémoires dans le délai de quinze (15) jours fixé à l'article R.123-18 du code de l'environnement et que ces mémoires répondent à l'ensemble des observations figurant dans les procès-verbaux de synthèse qu'il avait établis et remis à l'exploitant.

LE PROJET

X- LE CONTEXTE GENERAL :

La S.A.S MALAQUIN exploitait sur la commune de Saint-Amand-Les-Eaux une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) soumise à autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 février 1995 modifié.

Un courrier adressé à la Préfecture du Nord en date du 31 octobre 2016, déclare que le site de la Sté S.A.S MALAQUIN au lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » sur la commune de Saint-Amand-Les-Eaux ne reçoit plus de déchets à compter de cette même date et que l'entreprise cesse toute activité sur ce site.

La Sté MALAQUIN disposait d'un arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2015 instituant des Servitudes d'Utilité Publique, d'une part, sur la zone exploitée et, d'autre part, sur une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux sur les territoires des communes de Saint-Amand-Les-Eaux, Hasnon et également Millonfosse. Cet arrêté a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Lille le 12 juillet 2018.

Le nouveau périmètre de la bande de 200 mètres figurant dans le présent dossier de demande d'instauration de SUP autour de la zone exploitée est plus restreint que celui repris dans l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015, ce dernier étant basé sur une zone exploitée de stockage des déchets de plus grande superficie qui avait été initialement autorisée.

Les objectifs et conditions de remise en état du site reposent sur deux critères :

- d'une part, la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement,
- d'autre part, la nécessité de garantir la compatibilité des terrains avec l'usage futur du site.

Les deux critères sont étroitement liés et les prescriptions qui en découlent procèdent de la meilleure efficacité entre la cessation d'exploitation et l'usage ultérieur du sol.

Cette adéquation est aujourd'hui proposée par la mise en œuvre de dispositifs de restriction d'usage, que ce soit sur la zone précédemment exploitée et dans la bande de 200 mètres autour de celle-ci.

Le fondement juridique des Servitudes d'Utilité Publique se trouve à l'article L.515-12 du code de l'environnement. Cet article du code de l'environnement permet de prescrire les mesures de surveillance nécessaires au suivi des travaux de réhabilitation ; les prescriptions peuvent impliquer la mise en place de piézomètres ou dans le cas présent leur maintien en place et prévoir le libre accès de l'exploitant aux installations pendant la durée nécessaire aux opérations de surveillance.

Pour les communes de Saint-Amand-les-Eaux et de Hasnon, les Servitudes d'Utilité Publique, si elles sont instituées par le Préfet, devront être annexées aux Plans locaux d'Urbanisme de ces communes dans un délai de trois (3) mois. Les servitudes sont, en application des dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, opposables à toute demande d'occupation des sols.

XI- LES PROJETS D'INSTAURATION DE SUP :

Les deux (2) projets concernent, d'une part, l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique sur la zone exploitée par la Sté S.A.S MALAQUIN au territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux et, d'autre part, l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique dans une bande de 200 mètres autour de cette zone exploitée, qui concerne les communes de Saint-Amand-les-Eaux et de Hasnon.

Les dossiers ont été établis par le Bureau d'Etudes ANTEA GROUP, Direction Régionale Nord-Est, 5 Avenue Louis Néel 59 260 LEZENNES et, pour la partie cartographie, par la SELARL Hughes LAPOUILLE Agence de Bruay-la-Buissière, 371 rue des Charitables – CS 911, 62 701 Bruay-la-Buissière CEDEX.

Les projets visent à l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique et par conséquent des restrictions d'usage sur la zone exploitée et sur la bande de 200 mètres autour de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.515-25 du code de l'environnement.

Les terrains qui seraient impactés par l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique sont à ce jour classés aux Plans Locaux d'Urbanisme approuvés des communes de Saint-Amand-les-Eaux en zone Agricole (A), Naturelle (N), Naturelle secteur inondable (NAI) et, pour la commune de Hasnon en zone Naturelle (N). Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), concernant ces deux communes, est actuellement en phase d'étude.

Les listings des parcelles situées dans la zone exploitée et dans la bande des 200 mètres autour de celles-ci figuraient aux articles 1 des arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête concernant celles-ci avec, par ailleurs, les indications concernant les capacités totales des parcelles et celles des parties concernées par les projets d'instauration des Servitudes d'Utilité Publique.

LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

XI- D'ORDRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Le commissaire enquêteur ne relève aucune anomalie quant aux procédures mises en œuvre pour lancer l'enquête publique relative, d'une part, à l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique sur la zone exploitée par la Sté S.A.S MALAQUIN au lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » au territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux, et sur une bande de 200 mètres autour de cette zone exploitée impactant les communes de Saint-Amand-les-Eaux et de Hasnon, notamment :

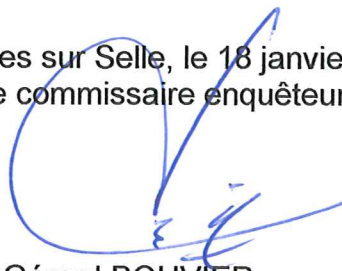
- Vu les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement concernant les Servitudes d'Utilité Publique, et les articles R.512-14 et suivants du code de l'environnement relatifs à la procédure d'enquête publique,
- Vu l'article L.126-1 du code de l'urbanisme,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 24-2 et 24-7,
- Vu le guide méthodologique pour la mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués élaboré par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement de janvier 2011,
- Vu la circulaire DPPR/SEI du 7 juin 1996, relatif aux sites et sols pollués, procédure administrative et juridique applicable en matière de réhabilitation des sites pollués,
- Vu les circulaires du 8 février 2007 et leurs notes d'accompagnement fixant les principes de base en matière de remise en état des sites et sols pollués,
- Vu le décret n°89-837 du 14 novembre 1989, relatif à la procédure d'instauration des Servitudes d'Utilité Publique,
- Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 26 avril 1995 d'une ICPE relevant de la rubrique 2760-2, installation de stockage de déchets non dangereux,
- Vu la déclaration de cessation de réception de déchets (ISDND) sur le site de Saint-Amand-les-Eaux en date du 31 octobre 2016,
- Vu le rapport du 19 octobre 2018 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier des dossiers de demande d'instauration de Servitudes d'utilité

Publique sur le site exploité et sur une bande de 200 mètres autour de celle-ci,

- Vu la décision du 11 septembre 2018 du Président du Tribunal Administratif de Lille désignant M. Gérard BOUVIER en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018, concernant l'enquête publique sur les demandes présentées par la S.A.S MALAQUIN,
- Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs relatifs à la zone exploitée et à la bande de 200 mètres autour de celle-ci en date du 26 octobre 2018 indiquant que l'enquête se déroulera du 19 novembre 2018 et se terminera le 19 décembre 2018 inclus,
- Vu le nombre important de propriétaires concernés par cette enquête, il fut décidé de procéder à une enquête publique plutôt qu'à une consultation par courrier aux propriétaires concernés,
- Vu la composition conforme à la réglementation des dossiers d'enquête mis à la disposition du public durant l'enquête.
- L'information du public pour l'enquête a été faite dans les formes prescrites par la réglementation : affichage visible en permanence par le public des avis d'enquête en mairie et in situ, affichage de cet avis sur le site internet de la Préfecture et avis inséré dans la presse (deux journaux locaux), au moins 15 jours avant le début de l'enquête et renouvelé dans les huit (8) jours suivant le début de l'enquête,
- Le procès-verbal de synthèse des observations formulées durant l'enquête a été remis le 27 décembre 2018 à 10h00 par le commissaire enquêteur au représentant du responsable du projet dans le délai de huit (8) jours suivant la date de clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement et le mémoire en réponse de ce dernier a été transmis au commissaire enquêteur dans le délai de quinze (15) jours fixé à cet article.
- Vu les mémoires en réponse en date du 9 décembre 2019 adressés au commissaire enquêteur le 9 janvier 2019 et reçus par celui-ci le 11 janvier 2019
- Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 du Conseil municipal de la commune de Hasnon formulant un avis favorable à l'instauration de SUP sur la bande de 200 mètres autour de la zone exploitée,

- Vu la délibération en date du 20 décembre 2018 du Conseil municipal de la commune de Saint-Amand-les-Eaux formulant un « refus d'émettre un avis favorable ».

Dressé à Noyelles sur Selle, le 18 janvier 2019,
Par le commissaire enquêteur,



Gérard BOUVIER.



LEXIQUE

AOE : Autorité Organisatrice de l'Enquête (en l'occurrence la Préfecture du Nord)

BICPE : Bureau des Installations Classées Pour l'Environnement (Préfecture)

CET : Centre d'Enfouissement Technique

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

DDTM (Nord) : Direction Départementale des territoires et de la Mer

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

NOREADE : Régie SIAN-SIDEN

S.A.S : (Malaquin) Société par Actions Simplifiée

SEVESO : Directive SEVESO, nom générique d'une série de Directives Européennes : Sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs

SUP : Servitude d'Utilité Publique

UD : Unité Départementale (du Hainaut)

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNES DE SAINT-AMAND-LES-EAUX ET DE HASNON**

**ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE**

- **A l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique pour la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN au lieu dit « Le Grand Marais de la Bruyère » sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux.**
- **A l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN sur les communes de Saint-Amand-les-Eaux et de Hasnon.**

ANNEXES

AU RAPPORT D'ENQUÊTE ETABLI PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

**A
MONSIEUR LE PREFET DU DEPARTEMENT DU NORD**

Novembre 2018 – Décembre 2018

Commissaire enquêteur : Gérard BOUVIER

Copie à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

ANNEXES AU RAPPORT

ANNEXE n°1 : Arrêtés préfectoraux, en date du 1^{er} octobre 2018, relatifs aux demandes présentées par la S.A.S MALAQUIN en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone exploitée Lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » à Saint-Amand-les-Eaux. Et l'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée Lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » à Saint-Amand-les-Eaux ».

ANNEXE n° 2 : Arrêtés préfectoraux modificatifs, en date du 26 octobre 2018, relatifs aux demandes présentées par la S.A.S MALAQUIN en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone exploitée Lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » à Saint-Amand-les-Eaux. Et l'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée Lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » à Saint-Amand-les-Eaux.

ANNEXE n° 3 : Sommaire du dossier mis à la disposition du public durant l'enquête concernant la zone exploitée par la S.A.S MALAQUIN à Saint-Amand-les-Eaux.

ANNEXE n° 4 : Sommaire du dossier mis à la disposition du public concernant la bande de 200 mètres autour du site exploité par la S.A.S MALAQUIN à Saint-Amand-les-Eaux.

ANNEXE n° 5: Copie de la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2018 de la commune d'Hasnon.

ANNEXE n° 6: Copies des délibérations de la commune de Saint-Amand-les-Eaux en date du 4 octobre 2018 et 20 décembre 2018.

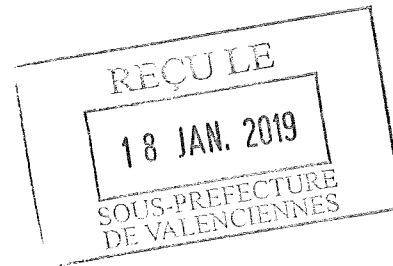
ANNEXE n°7 : Copies des procès-verbaux de synthèse des observations émises durant l'enquête, établis par le commissaire enquêteur et remis à l'exploitant le 27 décembre 2018.

ANNEXE n° 8 : Copies des mémoires en réponse de l'exploitant aux procès-verbaux de synthèse des observations formulées durant l'enquête.



Préfecture du Nord
Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE - LR



Arrêté préfectoral d'enquête publique sur la demande présentée par la SAS MALAQUIN en vue d'obtenir la modification des servitudes d'utilité publique instaurées dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée au Lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » à SAINT-AMAND-LES-EAUX

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L515-8 à L515-12, R515-24 à R515-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 13 février 2018 complétée le 3 août 2018 par la SAS MALAQUIN dont le siège social est route de Lille à ROSULT en vue d'obtenir la modification des servitudes d'utilité publique instaurées sur une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée Lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » à SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 3 août 2018 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande de modification des servitudes d'utilité publique instaurées sur une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée susvisé ;

Vu la décision du 11 septembre 2018 du président du tribunal administratif de Lille désignant Monsieur Gérard BOUVIER, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;



Article 5 : Clôture de l'enquête

Les registres d'enquête seront signés et clos le 28 novembre 2018 par le commissaire enquêteur qui rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales formulées, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet le dossier de l'enquête comprenant les registres accompagnés des observations ainsi que son rapport et ses conclusions motivées à la sous-préfecture de VALENCIENNES. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que le mémoire en réponse seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord ainsi que dans les mairies soumises à enquête publique pendant une durée d'un an après la publication de l'arrêté d'autorisation ou de refus d'exploitation.

A l'issue de cette phase d'enquête, une décision d'autorisation ou de refus de modification des servitudes d'utilité publique instaurées dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée au Lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » à SAINT-AMAND-LES-EAUX sera prise.

Les conseils municipaux d'HASNON et de SAINT-AMAND-LES-EAUX pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

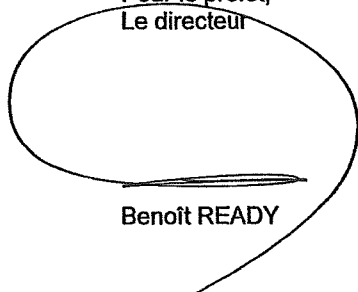
Article 6 – Notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'HASNON et de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- commissaire enquêteur,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le 7 OCT. 2010

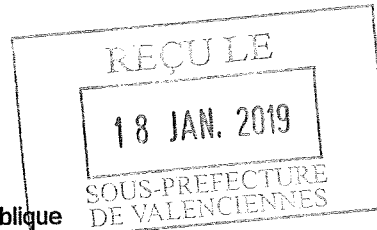
Pour le préfet,
Le directeur


Benoît READY



Préfecture du Nord
Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - LR



Arrêté préfectoral d'enquête publique
sur la demande présentée par la SAS MALAQUIN en vue d'obtenir
l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone exploitée
Lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » à SAINT-AMAND-LES-EAUX

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L515-8 à L515-12, R515-24 à R515-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 13 février 2018 complétée le 3 août 2018 par la SAS MALAQUIN dont le siège social est route de Lille à ROSULT en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone exploitée Lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » à SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 3 août 2018 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone exploitée susvisé ;

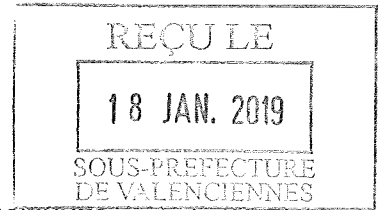
Vu la décision du 11 septembre 2018 du président du tribunal administratif de Lille désignant Monsieur Gérard BOUVIER, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

La demande présentée par la SAS MALAQUIN (siège social route de Lille à ROSULT) en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone exploitée lieu-dit "Le Grand-Marais de la Bruyère" à SAINT-AMAND-LES-EAUX sera soumise à l'enquête publique prévue par les dispositions du code de l'environnement.



Article 6 – Notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- commissaire enquêteur,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le 18 JAN. 2019

Pour le préfet,
Le directeur

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping stroke at the bottom.

Benoit READY



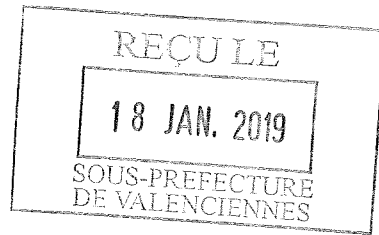
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - LR



**Arrêté préfectoral modificatif d'enquête publique
sur la demande présentée par la SAS MALAQUIN en vue d'obtenir
l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone exploitée
Lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » à SAINT-AMAND-LES-EAUX**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 concernant l'enquête publique sur la demande présentée par la SAS MALAQUIN en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone exploitée Lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » à SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 13 février 2018 complétée le 19 octobre 2018 par la SAS MALAQUIN dont le siège social est route de Lille à ROSULT en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone exploitée Lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » à SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

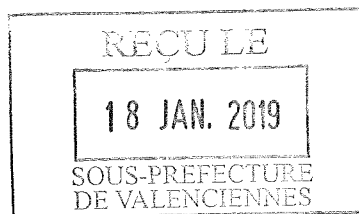
Vu le rapport du 19 octobre 2018 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone exploitée susvisé ;

Vu la décision du 11 septembre 2018 du président du tribunal administratif de Lille désignant Monsieur Gérard BOUVIER, responsable d'un bureau d'étude, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE



Article 1^{er}: Objet de l'enquête

La demande présentée par la SAS MALAQUIN (siège social route de Lille à ROSULT) en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone exploitée lieu-dit "Le Grand-Marais de la Bruyère" à SAINT-AMAND-LES-EAUX sera soumise à l'enquête publique prévue par les dispositions du code de l'environnement.

Les parcelles cadastrales concernées par la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique dans la zone exploitée sont les suivantes :

Commune	N° de parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface exploitée (m ²)
Saint-Amand-les-Eaux	A613	3004	30 (Pz1 et Pz1C)
	A631	3910	97
	A632	9143	837
	A633	3162	271
	A634	3070	274
	A635	3070	280
	A636	3069	277
	A637	3530	294
	A638	3050	144
	A639	3092	1006
	A640	3100	2281
	A640	3100	8 (bassin EP1)
	A641	3066	2326
	A641	3066	176 (bassin EP1)
	A642	3243	2731
	A642	3243	258 (bassin EP1)
	A643	3100	2590
	A643	3100	306 (bassin EP1)
	A644	3458	2918
	A644	3458	337 (bassin EP1)
	A645	2625	2208
	A645	2625	259 (bassin EP1)
	A646	6533	5456
	A646	6533	678 (bassin EP1)
	A647	3104	2566
	A647	3104	358 (bassin EP1)
	A649	3113	1558
	A649	3113	1229 (bassin EP1)
	A652	7898	7013
	A652	7898	611 (bassin lixiviat 2)
	A653	2957	2588
	A653	2957	250 (bassin lixiviat 2)
A654	3094	2705	
A654	3094	262 (bassin lixiviat 2)	
A655	2912	2544	
A655	2912	86 (bassin lixiviat 2)	
A656	4109	3538	
A657	2052	1727	
A658	2051	1746	
A658	2051	133 (bassin lixiviat 1)	

Saint-Amand-les-Eaux	A659	1420	1208
			94 (bassin lixivié 1)
	A660	1333	1129
			90 (bassin lixivié 1)
	A661	4467	3761
			325 (bassin lixivié 1)
	A662	3066	2605
			159 (bassin lixivié 1)
	A663	1516	1307
	A664	1817	1590
			15 (Pz3C)
	A665	5325	4681
			15 (Pz3)
	A666	2175	48
	A667	5510	96 (chemin d'accès)
	A668	2728	64 (chemin d'accès)
	A669	2523	53 (chemin d'accès)
	A670	15254	786 (chemin d'accès)
	A671	906	55 (chemin d'accès)
	A674	1074	196 (chemin d'accès)
	A702	2651	2405
	A703	2651	2651
	A704	1325	1325
	A705	1325	1325
	A706	2651	2651
	A707	2651	2651
	A708	3400	2851
	A713	5329	5163
	A714	8207	8207
	A717	3295	183
	A827	7258	2112
			30 (Pz2 et Pz2bis)
	A844	273	76 (chemin d'accès)
	A845	3812	16 (chemin d'accès)
	A846	180	96 (chemin d'accès)
	A848	252	57 (chemin d'accès)
	A850	229	52 (chemin d'accès)
	A852	183	42 (chemin d'accès)
	A853	7285	138 (chemin d'accès)
	A854	968	97 (chemin d'accès)
A855	1161	602 (chemin d'accès)	
A857	1208	71 (chemin d'accès)	
A859	2348	48 (chemin d'accès)	
A861	3073	38 (chemin d'accès)	
A895	10610	5877	
		13063	
A927	14550	1027 (bassins EP1 et lixivié 2)	
A928	3000	3000	
AZ59	1277	212 (chemin d'accès)	

Article 2 : Mesures de publicité

2.1 Accès au dossier

Un exemplaire du dossier sera déposé pendant un mois **du 19 novembre au 19 décembre 2018 inclus** en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Autorisations).

Un poste informatique sera également mis à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – LILLE.

Toute personne peut par ailleurs, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Nord, dès la publication du présent arrêté.

Enfin, des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de M. Fabrice BAILLEUX, chargé de sites fermés Hauts-de-France / Normandie à SUEZ recyclage et valorisation, au 03.21.45.91.31 ou par courriel fabrice.bailleux@suez.com.

2.2 Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairie, par les soins du maire, dans la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

En outre, l'avis sera affiché sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques dans les conditions fixées par arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Par ailleurs, l'enquête publique sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du Nord, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

Monsieur Gérard BOUVIER, responsable d'un bureau d'étude, retraité, en sa qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX :

Lundi 19 novembre 2018 de 9h00 à 12h00
Samedi 1^{er} décembre 2018 de 9h00 à 12h00
Mercredi 19 décembre 2018 de 14h00 à 17h00

Les observations écrites ou orales seront consignées dans le registre ouvert en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX. Celles-ci peuvent également être transmises :

- par voie électronique à l'adresse pref-installations-classees@nord.gouv.fr en précisant dans le titre du message l'objet de l'enquête : ICPE SAS MALAQUIN,
- de façon orale au commissaire-enquêteur durant ses permanences,
- par voie postale :
 - à la préfecture du Nord : DCPI – Bureau des ICPE – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE CEDEX
 - ou en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX – Hôtel de ville – 65 Grand'Place – CS 30209 – 59734 SAINT-AMAND-LES-EAUX, à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

Article 4 : Clôture de l'enquête

Après clôture de l'enquête le 19 décembre 2018, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

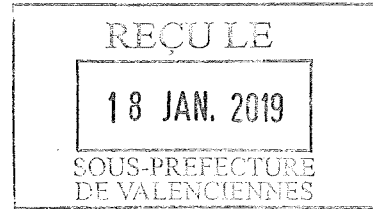
Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur enverra au préfet le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées à la sous-préfecture de VALENCIENNES. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ainsi que le mémoire en réponse seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord ainsi que dans la mairie soumise à enquête publique pendant une durée d'un an après la publication de l'arrêté d'autorisation ou de refus d'instauration de servitudes d'utilité publique dans la zone exploitée.

A l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation ou de refus d'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone exploitée au Lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » à SAINT-AMAND-LES-EAUX.

Le conseil municipal de SAINT-AMAND-LES-EAUX pourra formuler son avis sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone exploitée dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne pourra toutefois être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.



Article 5 – Notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

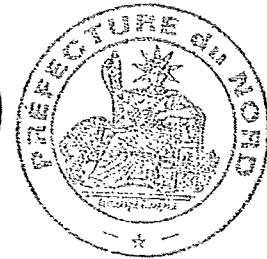
- maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le 26 OCT. 2018

Pour le préfet,
Le directeur

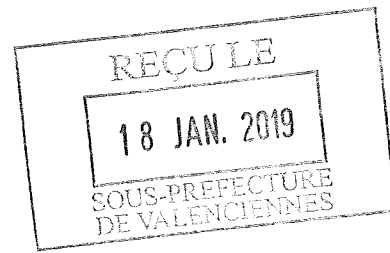
A large, stylized signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke, positioned over the text "Le directeur".

Benoît READY





Préfecture du Nord
Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf. : DCPI-BICPE - LR



Arrêté préfectoral modificatif d'enquête publique sur la demande présentée par la SAS MALAQUIN en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée Lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » à SAINT-AMAND-LES-EAUX

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 concernant l'enquête publique sur la demande présentée par la SAS MALAQUIN en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée Lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » à SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 13 février 2018 complétée le 19 octobre 2018 par la SAS MALAQUIN dont le siège social est route de Lille à ROSULT en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée Lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » à SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 19 octobre 2018 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée susvisé ;

Vu la décision du 11 septembre 2018 du président du tribunal administratif de Lille désignant Monsieur Gérard BOUVIER, responsable d'un bureau d'étude, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet de l'enquête

La demande présentée par la SAS MALAQUIN (siège social sis route de Lille à ROSULT) en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée Lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » à SAINT-AMAND-LES-EAUX sera soumise à l'enquête publique prévue par les dispositions du code de l'environnement.

Les parcelles cadastrales concernées par les servitudes d'utilité publique instituées dans une bande de 200 mètres autour de l'exploitation sont les suivantes :

Commune	N° parcelle	Surface totale (m ²)	Surface comprise dans la bande d'isolement (m ²)
HASNON	AC1	3214	1145
	AC3	957	323
	AC5	703	54
SAINT-AMAND-LES-EAUX	A613	3004	442
	A614	3004	3004
	A615	5540	5540
	A616	4254	2229
	A617	4585	2441
	A618	2837	1749
	A619	2836	1839
	A620	1702	1156
	A621	1678	1189
	A622	2441	1772
	A623	4382	3391
	A624	3019	2488
	A625	1505	1310
	A626	2751	2424
	A627	1220	1049
	A628	7960	7950
	A629	1490	1490
	A630	1470	1470
	A631	3910	3910
	A632	9143	9143
	A633	3162	3162
	A634	3070	3070
	A635	3070	3070
	A636	3069	3069
	A637	3530	3530
	A638	3050	3050
	A639	3092	2086
	A640	3100	819
	A641	3066	740
	A642	3243	512
	A643	3100	510
A644	3458	540	
A645	2625	417	
A646	6533	1077	

**SAINT-AMAND-LES-
EAUX**

A647	3104	538
A649	3113	1555
A652	7898	885
A653	2957	369
A654	3094	389
A655	2912	368
A656	4109	571
A657	2052	325
A658	2051	305
A659	1420	212
A660	1333	204
A661	4467	706
A662	3066	461
A663	1516	209
A664	1817	227
A665	5325	644
A666	2175	2127
A667	5510	5510
A668	2728	2728
A669	2523	2523
A670	15254	14452
A702	2651	246
A708	3400	549
A709	1568	1568
A710	1318	1318
A713	5329	166
A716	5544	5544
A717	3295	3112
A718	1938	1938
A727	485	485
A728	282	282
A732	1776	616
A734	2765	2765
A735	836	836
A799	6424	326
A801	598	336
A803	2815	2659
A804	1097	881
A808	171	171
A809	1842	1133
A810	357	357
A812	317	317
A814	239	239
A816	102	102
A818	67	67
A820	91	91
A822	85	85
A824	315	315
A826	319	319
A827	7258	5146

**SAINT-AMAND-LES-
EAUX**

A828	139	139
A829	2095	2095
A830	1080	1080
A831	2037	2037
A865	2956	6
A867	2660	58
A869	2756	220
A871	5640	989
A873	5492	1759
A875	5480	2638
A877	2743	1605
A879	2790	1943
A881	2777	2186
A883	2843	2492
A885	5233	5146
A886	539	240
A887	4996	4966
A888	584	584
A889	1305	1305
A890	146	146
A891	3668	3668
A892	424	424
A893	8801	8801
A894	1713	1713
A895	10610	4733
A896	1190	1190
A897	2036	2036
A898	164	164
A899	3040	3040
A900	956	956
A901	1109	1109
A902	446	446
A903	765	765
A904	259	259
A905	919	919
A906	253	253
A907	930	930
A908	284	284
A909	1913	1913
A910	479	479
A911	4043	4043
A912	522	522
A913	3153	3153
A914	88	88
A915	3260	3183
A916	51	51
A917	3926	119
A918	2890	515
A927	14550	1487
AZ46	5914	198

**SAINT-AMAND-LES-
EAUX**

AZ52	29585	7816
AZ73	6048	996
AZ74	3522	3522
AZ75	6965	6965
AZ76	3034	3034
AZ77	4622	4622
AZ78	5315	5315
AZ79	2597	2597
AZ80	2364	303
AZ81	2141	338
AZ82	2238	455
AZ83	3100	1339
AZ91	7730	3798
AZ92	1657	1657
AZ93	1802	1802
AZ94	938	938
AZ95	1817	1817
AZ96	1681	1681
AZ97	1726	1726
AZ98	24715	24306
AZ100	2706	1869
AZ117	26744	8831
BC93	2537	829
BC94	3640	2865
BC95	1649	691
BC96	3805	27
D1	283	116
D2	1040	1040
D3	2758	2230
D4	446	446
D5	1045	1045
D6	1148	1148
D7	448	448
D8	1851	1851
D10	3060	3060
D12	3194	574
D17	4479	1459
D18	1579	1532
D19	4040	3466
D28	2405	2405
D29	5075	5035
D30	4985	1163
D31	2402	720
D32	7728	140
D33	4905	1521
D34	4412	3188
D35	3456	3456
D36	3561	3329
D37	3754	3702

SAINT-AMAND-LES- EAUX	D38	6510	5068
	D39	1247	38
	D41	5934	422
	D53	4600	389
	D489	4866	4866

Article 2 : Mesures de publicité

2.1 Accès au dossier

Un exemplaire du dossier sera déposé pendant un mois **du 19 novembre au 19 décembre 2018 inclus** en mairies d'HASNON et de SAINT-AMAND-LES-EAUX où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des mairies.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Autorisations).

Un poste informatique sera également mis à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – LILLE.

Toute personne peut par ailleurs, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Nord, dès la publication du présent arrêté.

Enfin, des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de M. Fabrice BAILLEUX, chargé de sites fermés Hauts-de-France / Normandie à SUEZ recyclage et valorisation, au 03.21.45.91.31 – ou par courriel fabrice.baillieux@suez.com.

2.2 Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes d'HASNON et de SAINT-AMAND-LES-EAUX.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

En outre, l'avis sera affiché sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques dans les conditions fixées par arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Par ailleurs, l'enquête publique sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du Nord, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

Monsieur Gérard BOUVIER, responsable d'un bureau d'étude, retraité, en sa qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairies de :

- HASNON :

Lundi 19 novembre 2018 de 14h00 à 17h00

Mercredi 19 décembre 2018 de 9h00 à 12h00

- SAINT-AMAND-LES-EAUX :

Lundi 19 novembre 2018 de 9h00 à 12h00

Samedi 1er décembre 2018 de 9h00 à 12h00

Mercredi 19 décembre 2018 de 14h00 à 17h00

Les observations écrites ou orales seront consignées dans les registres ouverts en mairies d'HASNON et de SAINT-AMAND-LES-EAUX. Celles-ci peuvent également être transmises :

- par voie électronique à l'adresse pref-installations-classees@nord.gouv.fr en précisant dans le titre du message l'objet de l'enquête : ICPE SAS MALAQUIN,
- de façon orale au commissaire-enquêteur durant ses permanences,
- par voie postale :
 - à la préfecture du Nord : DCPI – Bureau des ICPE – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE CEDEX
 - ou à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur, en mairies de :
 - . SAINT-AMAND-LES-EAUX – Hôtel de ville – 65 Grand'Place – CS 30209 – 59734 SAINT-AMAND-LES-EAUX
 - . HASNON – 10 rue Durre – 59178 HASNON

Le commissaire-enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

Article 4 : Clôture de l'enquête

Après clôture de l'enquête le 19 décembre 2018, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur enverra au préfet le dossier de l'enquête comprenant les registres accompagnés des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées à la sous-préfecture de VALENCIENNES. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ainsi que le mémoire en réponse seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord ainsi que dans les mairies soumises à enquête publique pendant une durée d'un an après la publication de l'arrêté d'autorisation ou de refus d'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée.

A l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation ou de refus d'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée au Lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » à SAINT-AMAND-LES-EAUX.

Les conseils municipaux d'HASNON et de SAINT-AMAND-LES-EAUX pourront formuler leur avis sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

REÇU LE
18 JAN. 2019
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

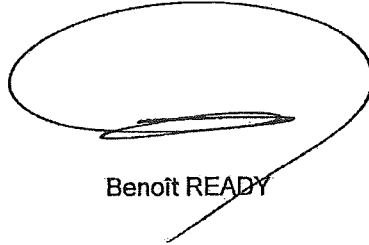
Article 5 – Notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

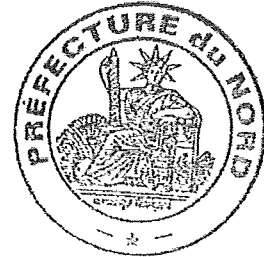
- maires d'HASNON et de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le 26 OCT. 2018

Pour le préfet,
Le directeur



Benoît READY



SUEZ
 Dossier de demande de servitudes d'utilité publique – Zone exploitée
 SUEZ - Site de la Sté MALAQUIN de Saint Amand-les-Eaux (59)
 A87419/F

Sommaire

	Pages
1. INTRODUCTION.....	3
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	4
3. NOTICE DE PRESENTATION.....	6
3.1. IDENTITE DES DEMANDEURS	6
3.2. PRESENTATION DU SITE.....	6
3.2.1. Sources documentaires.....	6
3.2.2. Synthèse historique.....	6
3.2.3. Caractéristiques des déchets enfouis.....	7
3.2.4. Situation géographique	7
3.2.5. Contexte hydrologique.....	9
3.2.6. Contexte géologique	9
3.2.7. Contexte hydrogéologique.....	10
3.3. GESTION DU SITE POST EXPLOITATION-REAMENAGEMENT	10
3.4. SURVEILLANCE POST-EXPLOITATION DU SITE.....	12
3.4.1. Surveillance de l'état général du site	12
3.4.2. Suivi de la qualité de la nappe	12
3.4.3. Suivi de la production de lixiviats.....	13
3.4.4. Suivi des eaux de ruissellement	13
3.4.5. Suivi de la qualité de biogaz	13
3.4.6. Suivi des rejets gazeux.....	13
3.4.7. Evolution du suivi post-exploitation.....	14
4. PROPOSITIONS DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	15
4.1. ASSIETTE DES SERVITUDES	15
4.2. PRESCRIPTIONS	16

Liste des figures

FIGURE 1 : LOCALISATION DU SITE.....	8
FIGURE 2 : CARTE GEOLOGIQUE DE LA FRANCE AU 50 000E, FEUILLE DE SAINT-AMAND-MONS-CRESPIN N°21 (DONNEES BRGM).....	9
FIGURE 3 : PROJET PAYSAGER (DONNEES MALAQUIN)	11

Liste des tableaux

TABLEAU 1 : HISTORIQUE D'EXPLOITATION DES ALVEOLES (SOURCE : BILAN D'EXPLOITATION 2016 – STE MALAQUIN)	7
TABLEAU 2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL (SOURCE : SITE CARMEN, DREAL DU NORD-PAS-DE-CALAIS)	8
TABLEAU 3 : PARAMETRE DE SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES (AM DU 15/02/2016).....	12
TABLEAU 4 : PARAMETRE DE SUIVI DE LA QUALITE DES LIXIVIATS (AM 15/02/2016).....	13
TABLEAU 5 : PARAMETRE DE SUIVI DES REJETS DES EAUX DE RUISSellement (AM 15/02/2016).....	13
TABLEAU 6 : PARAMETRE DE SUIVI DU BIOGAZ (AM15/02/2016).....	13

Liste des annexes

Annexe 1 : Plan de localisation des piézomètres
Annexe 2 : Plan parcellaire – Zone exploitée
Annexe 3 : Plan SUP– Zone exploitée
Annexe 4 : Détails des parcelles concernées par les servitudes
Annexe 5 : Règlements du PLU

SUEZ
Dossier de demande de servitudes d'utilité publique – Bande des 200 m
SUEZ - Site de la Sté MALAQUIN de Saint-Amand-les-Eaux (59)
A87421/G

Sommaire

	Pages
1. INTRODUCTION.....	3
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	4
3. NOTICE DE PRESENTATION.....	6
3.1. IDENTITE DES DEMANDEURS	6
3.2. PRESENTATION DU SITE.....	6
3.2.1. Sources documentaires.....	6
3.2.2. Synthèse historique.....	6
3.2.3. Caractéristiques des déchets enfouis.....	7
3.2.4. Situation géographique	7
3.2.5. Contexte hydrologique.....	9
3.2.6. Contexte géologique.....	9
3.2.7. Contexte hydrogéologique.....	10
3.3. GESTION DU SITE POST EXPLOITATION-REAMENAGEMENT	10
3.4. SURVEILLANCE POST-EXPLOITATION DU SITE.....	12
4. PROPOSITIONS DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	13
4.1. ASSIETTE DES SERVITUDES	13
4.2. PRESCRIPTIONS	14

Liste des figures

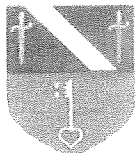
FIGURE 1 : LOCALISATION DU SITE.....	8
FIGURE 2 : CARTE GEOLOGIQUE DE LA FRANCE AU 50 000E, FEUILLE DE SAINT-AMAND-MONS-CRESPIN N°21 (DONNEES BRGM).....	9
FIGURE 3 : PROJET PAYSAGER (DONNEES MALAQUIN)	11

Liste des tableaux

TABLEAU 1 : HISTORIQUE D'EXPLOITATION DES ALVEOLES (SOURCE : BILAN D'EXPLOITATION 2016 – STE MALAQUIN)	7
TABLEAU 2 : CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL (SOURCE : SITE CARMEN, DREAL DU NORD-PAS-DE-CALAIS)	8
TABLEAU 3 : PARAMETRES DE SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES (AM DU 15/02/2016)	12
TABLEAU 4 : PARCELLES CONCERNEES PAR LA BANDE DES 200 M AU 31/10/2016 (SOURCE : GEOMETRE EXPERT LAPOUILLE).....	13

Liste des annexes

- Annexe 1 : Règlements des PLU
- Annexe 2 : Plan de localisation des piézomètres
- Annexe 3 : Listing des parcelles concernées par la bande des 200 m
- Annexe 4 : Plan parcellaire – Bande des 200 m
- Annexe 5 : Plan SUP – Bande des 200 m



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

13 DECEMBRE 2018

REÇU LE
18 JAN. 2019
Sous-Préfecture de Valenciennes

L'an deux mil dix-huit, le treize décembre - dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation de la commune, sous la présidence de Monsieur Yannick NISON, Maire.

Étaient présents : M. NISON Yannick, Maire – M^{me} LECOEUVE Annette – M. KUBICZEK Claude – M^{me} DUFLOT Joelle – M^{me} DUSAUSOIS Stéphanie - M. DESMEDT André – M^{me} WILLEMS Véronique – M. LARGILLIERE Frédéric, adjoints – M. DELCROIX Michel – M^{me} STIEVENARD Muriel – M. WOLFER Jacques – M^{me} DEBLONDE Lydie – M^{lle} LARGILLER Anne – M^{me} DERONNE C – M. VERDIERE Franck – M. AUBURSIN Gaston – Mr LUTUN Olivier - M^{me} MAYENCE Carole – M^{me} BONNET Nadine.

Étaient absents : Mr VERDIERE Andy - Mr DELACROIX Richard – Mr BUEMI Bruno - M^{me} LHEUREUX Natacha – M^{me} WAETERLOOS Annie - Mr DHONT Claude – Mr MOLLET Jean-Marc – M^{me} MOREAU Peggy.

Ont donné procuration : Mr BUEMI Bruno à M^{me} WILLEMS Véronique – M^{me} LHEUREUX Natacha à Mr DESMEDT André – Mr MOLLET Jean-Marc à M^{me} BONNET Nadine.

M^{me} WILLEMS Véronique a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

NOMBRE DE :

Conseillers en exercice	Présents	Votants
27	19	22

Objet : PROJET DE MODIFICATON DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE INSTAUREES SUR UNE BANDE DE 200 M AUTOUR DE L'EXPLOITATION SISE LIEU DIT LE GRAND MARAIS DE LA BRUYERE A ST AMAND LES EAUX (SAS MALAQUIN)

La SAS MALAQUIN (SUEZ) a déposé un dossier en Préfecture du Nord pour obtenir l'instauration des servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 m autour de la zone exploitée lieu-dit « le grand marais de la bruyère » à St Amand les Eaux. Les parcelles concernées sur HASNON sont AC1 – AC3 et ACS.

Suite à cela, une enquête publique est programmée du 19 Novembre 2018 au 19 Décembre 2018 avec deux permanences assurées en Mairie par un commissaire enquêteur.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'installation de servitudes d'utilité publique instaurées sur une bande de 200 m autour de la zone exploitée.



Envoyé en préfecture le 21/12/2018
 Reçu en préfecture le 21/12/2018
 Affiché le **SLO**
 ID : 059-215905266-20181221-D_18_133-DE

VILLE DE SAINT-AMAND-LES-EAUX

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DÉCEMBRE 2018

MEMBRES EN EXERCICE

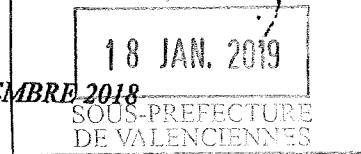
M. BOCQUET Alain, Maire,

Mme SZYMANSKI Nelly, M. MONDINO Jean-Marc, Mme MOISAN ALEXANDRE Corinne, M. RUCIAK Pascal, Mme DEROEUX-DUVIVIER Claudine, Mme DELFERIERE VILLE Florence, M. DE NEVE Franc - ADJOINTS.

M. MERESSE Michel, Mme PARENT FRANCOIS Thérèse, Mme IOVINO LESAGE Danièle, M. VALDHER Christian, M. VAN GULCK Régis, M. LEGRAIN Didier, Mme TOURNOIS VEAUX Christabel, M. DUGNOL Pascal, M. WULBERT Alain, M. RENAUD Éric, M. DUFOUR Patrick, Mme TEITE Pascale, Mme CORREIA Nathalie, Mme WIART Sylvie, M. LECLERCQ David, M. ROUSSEL Fabien, Mme LAURENT DELCROIX Sabine, Mme GRIMAUZ BIGEX Nathalie, Mme DA SILVA COLLIER Hélène, Mme PICART DERISBOURG Virginie, Mme OUT MAGHOUST Hanane, M. CASTELAIN Éric, M. MICHALAK Jean-Michel, Mme HUON PETIT Monique, M. ÉRIC PYNTE - CONSEILLERS MUNICIPAUX.

CONVOCATION EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2018

=&=&=&=&=



PRÉSIDENCE DE : Monsieur BOCQUET Alain

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame PICART DERISBOURG Virginie

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents ou représentés : 32

- M. Alain WULBERT a donné pouvoir à M. Jean Marc MONDINO
- Mme Sabine LAURENT a donné pouvoir à Mme Danièle IOVINO

Membres(s) absent(s) :

- Mme Hanane OUT MAGHOUST

18.133 – INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTOUR ET SUR L'ANCIENNE DECHARGE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 04/10/2018

VILLE DE SAINT-AMAND-LES-EAUX
CONSEIL MUNICIPAL DU 04 OCTOBRE 2018

MEMBRES EN EXERCICE

M. BOCQUET Alain, Maire,

Mme SZYMANSKI Nelly, M. MONDINO Jean-Marc, Mme MOISAN ALEXANDRE Corinne,
M. RUCIAK Pascal, Mme DEROEUX-DUVIVIER Claudine, M. PIGE René, Mme DELFERIERE
VILLE Florence, M. DE NEVE Franc - ADJOINTS.

M. MERESSE Michel, Mme PARENT FRANCOIS Thérèse, Mme IOVINO LESAGE Danièle,
M. VALDHER Christian, M. VAN GULCK Régis, M. LEGRAIN Didier, Mme TOURNOIS VEAUX
Christabel, M. DUGNOL Pascal, M. WULBERT Alain, M. RENAUD Éric, M. DUFOUR Patrick,
Mme TEITE Pascale, Mme CORREIA Nathalie, Mme WIART Sylvie, M. LECLERCQ David,
M. ROUSSEL Fabien, Mme LAURENT DELCROIX Sabine, Mme GRIMAUX BIGEX Nathalie,
Mme DA SILVA COLLIER Hélène, Mme PICART DERISBOURG Virginie, Mme OUT
MAGHOUST Hanane, M. CASTELAIN Éric, M. MICHALAK Jean-Michel, Mme HUON PETIT
Monique - CONSEILLERS MUNICIPAUX.

CONVOCATION EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2018

=&=&=&=&=

PRÉSIDENCE DE : Monsieur BOCQUET Alain

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame OUT MAGHOUST Hanane

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents ou représentés : 32

Membre(s) absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

- Mme LAURENT DELCROIX Sabine a donné pouvoir à Mme IOVINO LESAGE Danièle
- Mme GRIMAUX BIGEX Nathalie a donné pouvoir à M. DUGNOL Pascal

Membres(s) absent(s) :

- M. PIGÉ René

**MOTION CONTRE L'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
AUTOUR DE L'ANCIENNE DÉCHARGE**

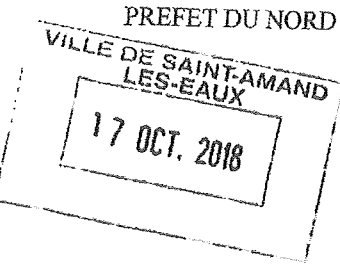


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 21/12/2018
Reçu en préfecture le 21/12/2018
Affiché le **520**
ID : 059-215905266-20181221-D_18_133-DE

Préfecture du Nord
Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

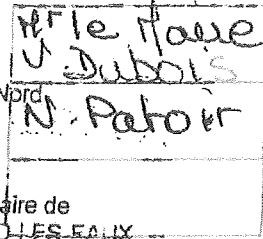
Affaire suivie par : Lydie RASSON
Tél : 03.20.30.52.05
Fax : 03.20.30.53.71
pref-environnement-prefecture-du-nord@nord.gouv.fr



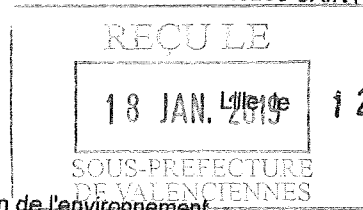
Le Préfet du Nord
à

Monsieur le Maire de
SAINT-AMAND-LES-EAUX
65 grand'place - BP 30209
59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

COPIE



LW



Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Enquête publique sur les demandes présentées par la SAS MALAQUIN en vue de l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) sur la zone exploitée et dans une bande de 200 mètres autour de l'exploitation sise Lieu-dit Le Grand Marais de la Bruyère à SAINT-AMAND-LES-EAUX

Réf : Dispositions du code de l'environnement

Par courrier du 1^{er} octobre 2018, je vous sollicitais concernant la mise en œuvre d'une enquête publique sur les demandes présentées par la SAS MALAQUIN en vue de l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) sur la zone exploitée à SAINT-AMAND-LES-EAUX et de la modification des SUP instaurées dans une bande de 200 mètres autour de celle-ci.

Des erreurs matérielles s'étant glissées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête m'obligent à modifier sa rédaction et donc à reporter le démarrage de cette consultation.

Compte tenu de la concomitance de ces deux arrêtés, je vous demande donc de bien vouloir procéder à l'enlèvement des deux avis d'enquête affichés le 2 octobre 2018.

De même, je vous précise que deux nouveaux projets d'arrêtés d'instauration de servitudes d'utilité publique dans la zone exploitée et dans une bande de 200 mètres autour de celle-ci seront soumis à l'avis écrit de votre conseil municipal rendant caduque mon envoi du 24 août 2018.

Je ne manquerai pas de revenir vers vous pour l'organisation de l'enquête publique qui devrait se tenir du 19 novembre au 19 décembre 2018 inclus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur

Benoît READY

ENREGISTRÉ LE : 17/10/2018

N° : 114276

ACCUSÉ RÉCEPTION LE .

Envoyé en préfecture le 21/12/2018

Reçu en préfecture le 21/12/2018

Affiché le

5 1 0

ID : 059-215905266-20181221-D_18_133-DE

Par ailleurs, conformément à l'article R515-31-4 du code de l'environnement, je vous adresse deux nouveaux projets d'arrêtés d'institution de servitudes d'utilité publique pour lesquels vous voudrez bien me communiquer éventuellement l'avis écrit de votre conseil municipal, dans un délai de trois mois, à compter de la réception du présent courrier.

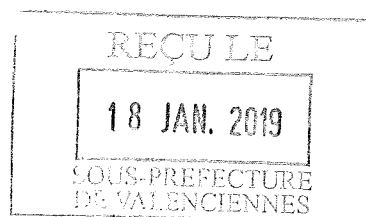
Je vous précise que ces projets d'arrêtés sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de la réglementation et que votre avis sera réputé favorable sans réponse dans le délai imparti.

Mes services se tiennent naturellement à votre disposition pour tout autre précision.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau



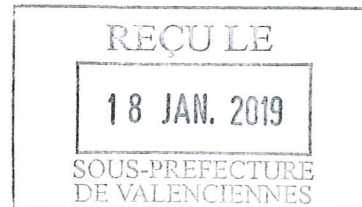
Céline DOUAY



Gérard Bouvier
1, Résidence Au delà de l'eau
59282 Noyelles sur Selle
Tel : 06 81 61 52 56
bouviergerard2354@neuf.fr

Noyelles sur Selle, le 24 décembre 2018
à,
Monsieur le Directeur de la S.A.S MALAQUIN
Siège social « Le Nouveau Jeu »
Route de Lille
59230 ROSULT

Objet : S.A.S MALAQUIN, demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique,
D'une part, sur le site exploité par la Sté MALAQUIN, au lieu-dit « le Grand Marais de la Bruyère » à Saint-Amand-les-Eaux,
d'autre part, dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée au lieu-dit « Le Grand Marais de la Bruyère » à Saint-Amand-les-Eaux, impactant les communes de Saint-Amand-les-Eaux et celle de Hasnon.
Enquête publique n° E 18 000 128/59, Décision du tribunal administratif en date du 10 septembre 2018.



Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'enquête visée supra en objet, j'ai l'honneur de vous confirmer que je vous remettrai le 27 décembre prochain à 10 heures, mes procès-verbaux de synthèse des observations formulées durant l'enquête qui s'est déroulée du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018.

Je vous inviterai à m'adresser en retour, à mon domicile, les mémoires en réponse correspondants au plus tard le 10 janvier 2019 et vous en remercie par avance ;

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le commissaire enquêteur,

Gérard BOUVIER.

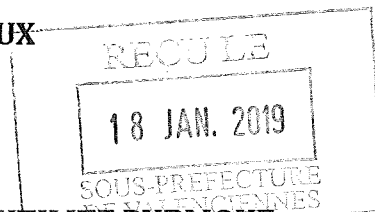
Enquête publique n° E 18 000 128/59

Décision du 10 septembre 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE SAINT-AMAND-les-EAUX

ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE

A LA DEMANDE D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
SUR LA ZONE EXPLOITEE PAR LA S.A.S MALAQUIN
Au lieu-dit »Le Grand Marais de la Bruyère « à Saint- Amand-les-Eaux



PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS FORMULEES DURANT L'ENQUETE

Le présent procès-verbal fait la synthèse des observations formulées durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018.

Cette enquête a été réalisée conjointement avec celle ayant pour objet l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique dans une bande de 200 mètres autour du site exploité par la S.A.S MALAQUIN.

Durant l'enquête, deux registres sur support papier et un registre dématérialisé ouvert en Préfecture du Nord, étaient à la disposition du public.

Les observations formulées sont :

Monsieur Philippe POUJOL, secrétaire du bureau de l'Association « Sauvegardons la Qualité de Vie de l'Amandinois » (S.Q.V.A), qui a posé les questions suivantes :

Question / observation n°1

Comment pouvez vous garantir le maintien des barrières physiques autour de la décharge Malaquin-Suez ? A quelle fréquence sera effectuée ce contrôle et comment sera-t-il tracé ?

Question/observation n°2

Comment pouvez-vous garantir qu'il n'y aura pas de pollution sur le site en post-exploitation dans la période des 6 mois où le site ne fera pas l'objet de

Monsieur Philippe POUJOL, secrétaire du bureau de l'Association Sauvegardons la Qualité de Vie de l'Amandinois (S.Q.V.A) a également adressé sur le site ouvert à cet effet en préfecture du Nord (registre dématérialisé) le 19 décembre 2018 à 23h59, les Questions/ observations suivantes :

Questions/observations n° 3:

« Bonjour,

Nous constatons des problèmes de nuisances olfactives sur le site de la décharge liés à une accumulation de condensat qui provoque le mouvement des gaines et des cerclages générant des fuites.

Dans les opérations de suivi post-exploitation, le phénomène peut se reproduire dans les années à venir.

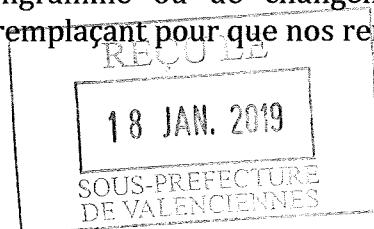
En cas de changement de poste de responsable post-exploitation ou d'organigramme, comment garantissez-vous le suivi des remontées de notre association, gérés par votre interlocuteur en charge du contrôle des réseaux ?

Serons nous informés des modifications d'organigramme ou de changement de responsable avec transmission des coordonnées du remplaçant pour que nos remontées d'odeurs puissent toujours être traitées ?

Merci

Cordialement

Signé »



Le commissaire enquêteur observe que ce courriel et plutôt adressé à la société Malaquin qu'à lui même, mais il souhaite néanmoins connaître l'avis de la société Malaquin sur son contenu.

Monsieur Michael DEROUARD, résidant 313 rue Louis Pasteur à Saint-Amand-les-Eaux a remis au commissaire enquêteur, en son nom et aux noms de dix (10) propriétaires et riverains au commissaire enquêteur une **lettre pétition signée par ceux-ci**.

Les signataires sont les suivants :

Monsieur DEROUARD Michael pour la parcelle A 732,

Monsieur Michel DEROUARD, 320 rue Louis Pasteur, 59230 Saint-Amand-les-Eaux propriétaire parcelles A809/810/915/917

Monsieur Alfred DUBUISSON, 229 rue Fourceaux, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, propriétaire parcelle AZ78

Monsieur Stefan ISLIC, 23 rue du Maréchal Foch, 59178 Brillon, propriétaire parcelles A901/903/905/907/909/911/913

Monsieur Jean-Claude HUON, 3385 rue des fèves, 59226 Lecelles, propriétaire parcelles 610/611/612

Monsieur Philippe SION, 761 rue Albert Camus, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, riverain résident de la Bruyère

Monsieur Charles CAUDRON, 1295 rue Albert Camus, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, propriétaire parcelles A803/831/AZ80/82/92

Monsieur Sébastien CARLIER, 69 rue de Millonfosse, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, Riverain résident de la Bruyère

Monsieur Sébastien DELFERIERE, 471 rue des Ormeaux, 59230 Saint-Amand-les-Eaux. La lettre pétition, datée du 15 décembre 2018, était adressée au commissaire enquêteur.

Elle était rédigée comme suit :

« Objet: Commentaires dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour du centre d'enfouissement technique de la SAS Malaquin, ainsi que sur l'enquête publique concernant le site exploité

Monsieur,

Je viens par la présente apporter mes remarques ainsi que celles d'autres propriétaires et riverains dont vous trouverez coordonnées et signatures à la fin de ce courrier, dans le cadre de l'enquête publique concernant la demande de la société Malaquin de la mise en place de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour du CET lui appartenant au lieu-dit « Le Grand Marais » sur la commune de Saint Amand les eaux.

Voilà maintenant 40 années que nous subissons les nuisances de cette décharge sur notre commune. Quarante années où cette zone qualifiée de remarquable par son caractère écologique s'est vue dégradée.

Vous n'êtes pas sans savoir que la décharge Malaquin est située sur une zone ZNIEFF de type 2 et que nos propriétés avoisinantes sont également situées en ZNIEFF 2 voir en zone Natura 2000 .

Le « Grand Marais » est en grande partie composé d'étangs et prairies appartenant à des particuliers, d'étangs creusés et mis en place depuis des décennies, ce sont pour la majorité des biens de familles qui se transmettent de générations en génération. L'ensemble des propriétaires entretiennent ces zones avec passion et en défendent ardemment l'intérêt écologique, j'entends par là une vraie protection tant floristique que faunistique. Ce sont donc des propriétaires et riverains impliqués qui se manifestent aujourd'hui à travers ce courrier.

La société Malaquin a exploité pendant des décennies son CET sans pour autant avoir un dossier en règle, pour preuve cette demande sur le tard de mise en place de servitudes qui sont pourtant un pré requis au démarrage d'une exploitation ICPE ...

En 2015 une première enquête publique a été lancée pour lesdites servitudes, mais cette fois dans le cadre d'une poursuite d'exploitation.

L'exploitant avait alors fait la demande de mise en place de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de son CET.

Ce dossier avait généré une grosse polémique tout à fait justifiée. La mise en place de servitudes de ce type s'apparente à une expropriation déguisée des propriétaires, l'exploitant demandant une restriction totale de l'usage des sols, les propriétaires ne pouvant alors plus utiliser leurs propriétés comme bon leur semble. Pour les propriétaires d'étangs la pêche et la chasse étaient interdites, l'exploitant ayant demandé une restriction totale de l'usage des sols, y compris les activités de loisirs.

Vous comprendrez donc que de telles restrictions ne sont pas acceptables. Dans ses remarques lors de la première enquête l'exploitant répondit aux propriétaires qu'ils leurs appartenaient de démontrer du préjudice subi, balayant ainsi tout dialogue avec ces derniers.

Le préjudice est pourtant simple à démontrer : les servitudes d'utilité publique doivent être inscrites après validation au PLU et prévalent sur ce dernier, elles doivent également figurer sur tout acte notarié lors de la vente d'un terrain, ajoutez à cela une restriction totale de l'usage des sols et vous trouverez alors une dévalorisation maximale des terrains impactés par ces servitudes.

L'exploitant s'est jusqu'à ce jour retranché derrière cet argument juridique qui est « aux propriétaires de prouver de leurs préjudices pour prétendre à une quelconque indemnisation », ce dernier sachant parfaitement que pour pouvoir prétendre à réparation les propriétaires auraient été contraints d'engager une action juridique très longue et surtout très coûteuse, ce qu'ils n'ont d'ailleurs pas fait pour des raisons majoritairement financières.

En résumé c'est donc double peine pour les propriétaires, qui après avoir subi pendant 40 années les nuisances de cette décharge se voyaient privés de leurs droits d'usages de leurs propriétés.

Un jugement du tribunal administratif du 12 juillet 2018 est venu casser l'arrêté de mise en place de ces servitudes d'utilité publique. C'est donc ce qui amène aujourd'hui la société Malaquin à déposer à nouveau une demande de mise en place de servitudes dans une bande de 200 mètres autour de la décharge mais cette fois dans le cadre d'une post exploitation, la décharge ayant été fermée entre temps.

L'exploitant demande à nouveau une restriction totale de l'usage des sols dans son nouveau dossier. Précisément, il ressort du dossier d'enquête publique que l'exploitant a sollicité l'interdiction de l'usage des terrains à fins d'activités sportives ou de loisirs (y compris camping, stationnement de caravanes)

Dans ce contexte, cette restriction d'usage des sols est abusive et injustifiée par rapport à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et L.211-1 du même code. En particulier, on ne voit pas ce qui permet de justifier l'interdiction de la pratique de la pêche de loisir au regard des articles L.211-1 et suivant du code de l'environnement, sauf à considérer que la décharge aurait pollué les eaux en dehors du site et notamment celles du Décours et de la Scarpe.

Ce n'est pourtant pas ce qui ressort des différents rapports d'inspection, certifiés par les services de la DREAL, cette dernière concluant à chaque reprise que le site et ses environs n'étaient pas pollués ;

On ne peut pas à la demande sous-entendre une fois sur deux à un risque de pollution ou à contrario montrer haut et fort les rapports d'inspection faisant état de l'absence de pollution. Il y a une incohérence majeure et une demande de restriction d'usage injustifiée.

En ce qui concerne le nouveau périmètre, l'exploitant avait lui même dit en commission de suivi de site que post exploitation une restriction majeure de la zone impactée était entendable.

En avril 2015, Jean Louis Couvoyon commissaire enquêteur ayant officié lors de la première enquête publique avait lui-même critiqué la zone de 200 mètres établie par l'exploitant.

Ainsi en page 18 de son rapport il émet les réserves suivantes :

« La méthode instaurant le principe de la mise en place dans une bande de 200 mètre autour du centre d'enfouissement technique sur des parcelles à impacter au profit de servitudes d'utilité publique, suivant un modèle type, de notre point de vue, ne devrait s'appliquer d'une façon systématique dans la mesure où la topographie des lieux fait apparaître d'autres possibilités tout aussi efficaces pensons-nous.

Tel nous semble être le cas pour ce qui concerne la zone de 200 mètres prévue autour du CET de l'exploitation de la société Malaquin.

Une étude devrait dès lors, être regardée au cas par cas.

Pour ce qui concerne notre position, nous estimons que le site bénéficie de deux barrières naturelles majeures dénommées courant du Décours et de la Scarpe.

S'il survenait le moindre incident, ces deux cours d'eau feraient écran et ne permettraient donc pas de dérives vers les parcelles situées de part et d'autre de ces cours d'eau dans la mesure où l'entretien et le dragage se feraient sous une forme régulière afin de retrouver le lit mineur de ces cours d'eau.

Les parcelles qui seraient impactées selon notre position, seraient celles situées :

- *Au nord Est et à l'Est du Centre d'enfouissement technique*
- *Au sud-Ouest du centre d'enfouissement technique*

Elles seraient au nombre de 85 parcelles.

Territoire de Millonfosse :

Section A n° 863p, 864, 865, 866,981p, 795 et 860

Territoire de Saint-Amand-les-Eaux :

Section

N°613,612,611,610,608,607,606,742,794,740,739,800,802,804,803,792,732,744,745p,606p,607p,608,610,611,612,618p,613,734,831,830,702,917,918,809,808,915,916,810,828,820,913,914,728,727,911,912,910,909,814,826,816,818,908,907,906,905,822,824,903,904,902,901,899,900,897,898,718,716,896,894,893,892,891,890,888,885p,883p,881p,879p,877p,667,668,669,670. «

En effet il existe aujourd'hui d'autres solutions comme le souligne M Couvoyon, et notamment la réduction et limitation des servitudes d'utilité publique à l'intérieur de la zone des deux cours d'eau, Décours d'un côté et Scarpe de l'autre.

Rappelons qu'en 2018 les données sont différentes de 2015, le CET est définitivement fermé !

Les risques de pollution sont donc nuls et comme aime le dire l'exploitant lui-même il n'y a pas eu de pollution en 40 années.

L'exploitant disait d'ailleurs lui-même en commission de suivi de site qu'il fallait une véritable revalorisation écologique de la zone.

Comment revaloriser cette zone avec une telle surface de servitudes (200 mètres) et des restrictions d'usage si fortes ?

Il est temps pour l'exploitant de faire un geste envers les propriétaires et riverains et ainsi ramener la zone de servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de Décours et de la Scarpe pour la partie EST, et également pour la zone impactée de retirer cette demande injustifiée de restriction totale d'usage des sols

Nous en appelons également à M Lalande préfet de la région Haut de France qui a le pouvoir de réduire cette zone et lever ces restrictions d'usage des sols.

Le préfet a seul ce pouvoir, le premier ministre lui-même renforce ce pouvoir et cette autonomie des préfets sur les questions environnementales : dans une circulaire du 9 avril 2018, décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017, Edouard Philippe a mis en place l'expérimentation du droit de dérogation reconnu au préfet, dans cette circulaire il cite d'ailleurs en exemple pour l'environnement, l'agriculture et la forêt, la possibilité de déroger aux seuils d'autorisation de la nomenclature « loi sur l'eau » pour certains projets de renaturation ...

C'est bien ici le sujet pour le CET Malaquin, car au-delà de la zone de servitudes, des restrictions d'usage des sols, il y a également la décharge en tant que telle.

A ce jour seul un projet de re végétalisation de la zone est sorti des réunions de commission de suivi de site. Et pourtant comme disent les experts siégeant à cette commission, planter des arbres autour du site et semer du gazon n'est pas réhabiliter un site. Ce que veulent les riverains et propriétaires c'est un véritable renaturation du site, **un projet d'intérêt général**, dans lequel l'exploitant, les riverains, la commune, la

DREAL, le Parc Naturel Régional ont un véritable rôle. Comment procéder à une renaturation avec de telles restrictions ?

Vous le voyez il y a donc des solutions factuelles, logiques, qui existent, et permettraient aux propriétaires de se sentir écoutés et d'autre part permettraient à l'exploitant d'assurer la surveillance post exploitation de son site.

Nous espérons que cette fois la parole des propriétaires sera entendue.

Michael Derouard et propriétaires et riverains ci-après
Signé »

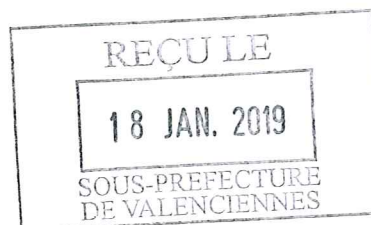
Je vous saurai gré de bien vouloir m'adresser à mon domicile, au plus tard le 10 janvier 2019, un mémoire en réponse au présent procès-verbal et vous en remercie par avance.

Fait à Noyelles sur Selle, le 24 décembre 2018

Le commissaire enquêteur,



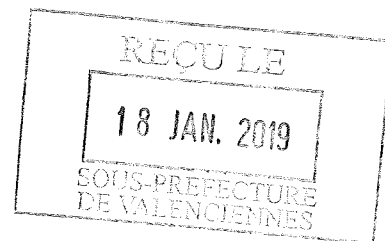
Gérard BOUVIER



Enquête publique n° E 18 000 128/59

Décision du 10 septembre 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU NORD
 COMMUNE DE SAINT-AMAND-les-EAUX



ENQUETE PUBLIQUE
 RELATIVE
 A LA DEMANDE D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
 SUR UNE BANDE DE 200 METRES AUTOUR DE LA ZONE EXPLOITEE PAR LA S.A.S
 MALAQUIN

Au lieu-dit »Le Grand Marais de la Bruyère « à Saint- Amand-les-Eaux

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS FORMULEES
 DURANT L'ENQUETE

Le présent procès-verbal fait la synthèse des observations formulées durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018.

Cette enquête a été réalisée conjointement avec celle ayant pour objet l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique dans une bande de 200 mètres autour du site exploité par la S.A.S MALAQUIN.

Durant l'enquête, deux registres sur support papier l'un en mairie de Hasnon et l'autre en mairie de Saint-Amand-les-Eaux ainsi qu'un registre dématérialisé ouvert en Préfecture du Nord, étaient à la disposition du public.

Les observations sont :

Monsieur Philippe POUJOL, secrétaire du bureau Association « Sauvegardons la Qualité de Vie de l'Amandinois » (S.Q.V.A) a posé les questions/observations suivantes :

Question/observation n°1

Un train touristique est présent dans la zone des 200 mètres de la Servitude d'Utilité Publique (SUP). Suite à la validation de cette servitude, l'activité du train touristique pourra-t-elle être maintenue compte- tenu que cette activité accueille du public. Les prescriptions au chapitre 4.2 du dossier interdisent en prescription n°1 tout centre de vie et établissement recevant du public/ tout terrain destiné à des activités sportives et de loisirs ;

Questions/observation n°2

La première S.U.P avec le périmètre des 200 mètres n'a pas fait l'objet d'une communication écrite auprès des propriétaires concernés pour les informer des règles à respecter sur leurs terrains.

Pour la seconde SUP (rectificative pour tenir compte de la non extension de la décharge Malaquin-Suez), quels sont les moyens de communication prévus pour les informer des obligations de la SUP ? Peut-on leur envoyer un courrier personnalisé pour les tenir informés ?

Question/observation n°3

Les propriétaires des terrains impactés partiellement par la SUP des 200 mètres ne sont pas informés des conséquences sur leur terrain. Peut-on les informer par courrier personnalisé des impacts sur leur terrain ? (Terrain soumis partiellement aux SUP/ autre partie non soumise aux SUP= pas d'obligation)

Un grand nombre de propriétaires se pose les mêmes questions à ce sujet. Il serait important de pouvoir leur établir un courrier sur les conséquences partielles des SUP/ le fait qu'ils ne sont pas impactés sur la partie non soumise aux SUP.

Question / observation n°4

Comment les propriétaires des terrains qui ne sont plus soumis par les SUP (200m) suite à la non extension de la décharge Malaquin-Suez seront informés des conséquences sur leur terrains ? Quels sont les moyens de communication prévus pour les informer qu'ils ne sont plus soumis à ces obligations ?

Peut-on leur envoyer un courrier personnalisé pour les informer ?

Monsieur Philippe POUJOL, secrétaire du bureau de l'Association Sauvegardons la Qualité de Vie de l'Amandinois (S.Q.V.A) a adressé sur le site ouvert à cet effet en préfecture du Nord (registre dématérialisé) le 19 décembre 2018 à 23h59, les Questions/observations suivantes :

Questions/observations n°5:

« Bonjour,

Nous constatons des problèmes de nuisances olfactives sur le site de la décharge liés à une accumulation de condensat qui provoque le mouvement des gaines et des cerclages générant des fuites.

Dans les opérations de suivi post-exploitation, le phénomène peut se reproduire dans les années à venir.

En cas de changement de poste de responsable post-exploitation ou d'organigramme, comment garantisiez-vous le suivi des remontées de notre association, gérés par votre interlocuteur en charge du contrôle des réseaux ?

Serons nous informés des modifications d'organigramme ou de changement de responsable avec transmission des coordonnées du remplaçant pour que nos remontées d'odeurs puissent toujours être traitées ?

Merci

Cordialement

Signé »

Le commissaire enquêteur observe que ce courriel est plutôt adressé à la société Malaquin qu'à lui même, mais il souhaite néanmoins connaître l'avis de la société sur son contenu.

Monsieur Michael DEROUARD, résidant 313 rue Louis Pasteur à Saint-Amand-les-Eaux, a remis au commissaire enquêteur, en son nom et aux noms de dix (10) propriétaires et riverains au commissaire enquêteur **une lettre pétition** signée par ceux-ci.

Les signataires sont les suivants :

Monsieur DEROUARD Michael pour la parcelle A 732,

Monsieur Michel DEROUARD, 320 rue Louis Pasteur, 59230 Saint-Amand-les-Eaux propriétaire parcelles A809/810/915/917

Monsieur Alfred DUBUISSON, 229 rue Fourceaux, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, propriétaire parcelle AZ78

Monsieur Stefan ISLIC, 23 rue du Maréchal Foch, 59178 Brillon, propriétaire parcelles A901/903/905/907/909/911/913

Monsieur Jean-Claude HUON, 3385 rue des fèves, 59226 Lecelles, propriétaire parcelles 610/611/612

Monsieur Philippe SION, 761 rue Albert Camus, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, riverain résident de la Bruyère

Monsieur Charles CAUDRON, 1295 rue Albert Camus, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, propriétaire parcelles A803/831/AZ80/82/92

Monsieur Sébastien CARLIER, 69 rue de Millonfosse, 59230 Saint-Amand-les-Eaux, Riverain résident de la Bruyère

Monsieur Sébastien DELFERIERE, 471 rue des Ormeaux, 59230 Saint-Amand-les-Eaux. La lettre pétition, datée du 15 décembre 2018, était adressée au commissaire enquêteur. Elle était rédigée comme suit :

« **Objet: Commentaires dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour du centre d'enfouissement technique de la SAS Malaquin, ainsi que sur l'enquête publique concernant le site exploité**

Monsieur,

Je viens par la présente apporter mes remarques ainsi que celles d'autres propriétaires et riverains dont vous trouverez coordonnées et signatures à la fin de ce courrier, dans le cadre de l'enquête publique concernant la demande de la société Malaquin de la mise en place de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour du CET lui appartenant au lieu-dit « Le Grand Marais » sur la commune de Saint Amand les eaux.

Voilà maintenant 40 années que nous subissons les nuisances de cette décharge sur notre commune. Quarante années ou cette zone qualifiée de remarquable par son caractère écologique s'est vue dégradée.

Vous n'êtes pas sans savoir que la décharge Malaquin est située sur une zone ZNIEFF de type 2 et que nos propriétés avoisinantes sont également situées en ZNIEFF 2 voir en zone Natura 2000 .

Le « Grand Marais » est en grande partie composé d'étangs et prairies appartenant à des particuliers, d'étangs creusés et mis en place depuis des décennies, ce sont pour la majorité des biens de familles qui se transmettent de générations en génération. L'ensemble des propriétaires entretiennent ces zones avec passion et en défendent ardemment l'intérêt écologique, j'entends par là une vraie protection tant floristique que faunistique. Ce sont donc des propriétaires et riverains impliqués qui se manifestent aujourd'hui à travers ce courrier.

La société Malaquin a exploité pendant des décennies son CET sans pour autant avoir un dossier en règle, pour preuve cette demande sur le tard de mise en place de servitudes qui sont pourtant un pré requis au démarrage d'une exploitation ICPE ...

En 2015 une première enquête publique a été lancée pour lesdites servitudes, mais cette fois dans le cadre d'une poursuite d'exploitation.

L'exploitant avait alors fait la demande de mise en place de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de son CET.

Ce dossier avait généré une grosse polémique tout à fait justifiée. La mise en place de servitudes de ce type s'apparente à une expropriation déguisée des propriétaires, l'exploitant demandant une restriction totale de l'usage des sols, les propriétaires ne pouvant alors plus utiliser leurs propriétés comme bon leur semble. Pour les propriétaires d'étangs la pêche et la chasse étaient interdites, l'exploitant ayant demandé une restriction totale de l'usage des sols, y compris les activités de loisirs.

Vous comprendrez donc que de telles restrictions ne sont pas acceptables. Dans ses remarques lors de la première enquête l'exploitant répondit aux propriétaires qu'ils leurs appartenaient de démontrer du préjudice subi, balayant ainsi tout dialogue avec ces derniers.

Le préjudice est pourtant simple à démontrer : les servitudes d'utilité publique doivent être inscrites après validation au PLU et prévalent sur ce dernier, elles doivent également figurer sur tout acte notarié lors de la vente d'un terrain, ajoutez à cela une restriction totale de l'usage des sols et vous trouverez alors une dévalorisation maximale des terrains impactés par ces servitudes.

L'exploitant s'est jusqu'à ce jour retranché derrière cet argument juridique qui est « aux propriétaires de prouver de leurs préjudices pour prétendre à une quelconque indemnisation », ce dernier sachant parfaitement que pour pouvoir prétendre à réparation les propriétaires auraient été contraints d'engager une action juridique très longue et surtout très couteuse, ce qu'ils n'ont d'ailleurs pas fait pour des raisons majoritairement financières.

En résumé c'est donc double peine pour les propriétaires, qui après avoir subi pendant 40 années les nuisances de cette décharge se voyaient privés de leurs droits d'usages de leurs propriétés.

Un jugement du tribunal administratif du 12 juillet 2018 est venu casser l'arrêté de mise en place de ces servitudes d'utilité publique. C'est donc ce qui amène aujourd'hui la société Malaquin à déposer à nouveau une demande de mise en place de servitudes dans une bande de 200 mètres autour de la décharge mais cette fois dans le cadre d'une post exploitation, la décharge ayant été fermée entre temps.

L'exploitant demande à nouveau une restriction totale de l'usage des sols dans son nouveau dossier. Précisément, il ressort du dossier d'enquête publique que l'exploitant a sollicité l'interdiction de l'usage des terrains à fins d'activités sportives ou de loisirs (y compris camping, stationnement de caravanes)

Dans ce contexte, cette restriction d'usage des sols est abusive et injustifiée par rapport à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et L.211-1 du même code. En particulier, on ne voit pas ce qui permet de justifier l'interdiction de la pratique de la pêche de loisir au regard des articles L.211-1 et suivant du code de l'environnement, sauf à considérer que la décharge aurait pollué les eaux en dehors du site et notamment celles du Décours et de la Scarpe.

Rappelons qu'en 2018 les données sont différentes de 2015, le CET est définitivement fermé !

Les risques de pollution sont donc nuls et comme aime le dire l'exploitant lui-même il n'y a pas eu de pollution en 40 années.

L'exploitant disait d'ailleurs lui-même en commission de suivi de site qu'il fallait une véritable revalorisation écologique de la zone.

Comment revaloriser cette zone avec une telle surface de servitudes (200 mètres) et des restrictions d'usage si fortes ?

Il est temps pour l'exploitant de faire un geste envers les propriétaires et riverains et ainsi ramener la zone de servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de Décours et de la Scarpe pour la partie EST, et également pour la zone impactée de retirer cette demande injustifiée de restriction totale d'usage des sols

Nous en appelons également à M Lalande préfet de la région Haut de France qui a le pouvoir de réduire cette zone et lever ces restrictions d'usage des sols.

Le préfet a seul ce pouvoir, le premier ministre lui-même renforce ce pouvoir et cette autonomie des préfets sur les questions environnementales : dans une circulaire du 9 avril 2018, décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017, Edouard Philippe a mis en place l'expérimentation du droit de dérogation reconnu au préfet, dans cette circulaire il cite d'ailleurs en exemple pour l'environnement, l'agriculture et la forêt, la possibilité de déroger aux seuils d'autorisation de la nomenclature « loi sur l'eau » pour certains projets de renaturation ...

C'est bien ici le sujet pour le CET Malaquin, car au-delà de la zone de servitudes, des restrictions d'usage des sols, il y a également la décharge en tant que telle.

A ce jour seul un projet de re végétalisation de la zone est sorti des réunions de commission de suivi de site. Et pourtant comme disent les experts siégeant à cette commission, planter des arbres autour du site et semer du gazon n'est pas réhabiliter un site. Ce que veulent les riverains et propriétaires c'est un véritable renaturation du site, **un projet d'intérêt général**, dans lequel l'exploitant, les riverains, la commune, la DREAL, le Parc Naturel Régional ont un véritable rôle. Comment procéder à une renaturation avec de telles restrictions ?

Vous le voyez il y a donc des solutions factuelles, logiques, qui existent, et permettraient aux propriétaires de se sentir écoutés et d'autre part permettraient à l'exploitant d'assurer la surveillance post exploitation de son site.

Nous espérons que cette fois la parole des propriétaires sera entendue.

Michael Derouard et propriétaires et riverains ci-après
Signé »

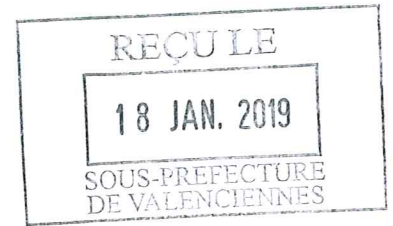
Je vous saurai gré de bien vouloir m'adresser à mon domicile, au plus tard le 10 janvier 2019, un mémoire en réponse au présent procès-verbal et vous en remercie par avance.

Fait à Noyelles sur Selle, le 24 décembre 2018

Le commissaire enquête
Gérard BOUVIER



Recyclage et valorisation des déchets France



Monsieur Gérard BOUVIER
1, Résidence au-delà de l'eau
59282 Noyelles Sur Selle

Noyelles Godault, le 09/01/2019

Expéditeur : Fabrice Bailleux – Responsable sites fermés Hauts-de-France, BL Infrastructures

N/réf : FB/ML/01-19

Objet : ISDND fermée Saint-Amand-Les-Eaux - Mémoires de réponse aux observations formulées dans le cadre des enquêtes publiques relatives à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone exploitée ainsi que sur la bande des 200m autour de cette zone exploitée.

Monsieur Bouvier,

Nous vous prions de trouver ci-joint les mémoires de réponses aux observations formulées dans le cadre des enquêtes publiques relatives à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone exploitée ainsi que sur la bande des 200m autour de cette zone exploitée, de la S.A.S Malaquin pour l'ISDND fermée de Saint-Amand-Les-Eaux.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de nos salutations les meilleures.

Fabrice Bailleux
Responsable sites fermés Hauts-de-France
TEL : 03 21 45 91 31

Pièces jointes :

- Mémoire en réponse aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone exploitée de l'ISDND fermée de Saint-Amand-Les-Eaux
- Mémoire en réponse aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 mètres autour de la zone exploitée de l'ISDND fermée de Saint-Amand-Les-Eaux

SUEZ

Recyclage et valorisation des déchets France

Centre administratif de Noyelles-Godault - Adresse postale - SUEZ RV Nord Est CS 40210, 62110 Henin-Beaumont Cedex - Tél : +33(0) 810 029 039 - www.suez.fr

Adresse de visite et livraison - EcoPôle Nord - 1 rue Malfidano, Bâtiment 2, 62950 Noyelles-Godault

Siège social : SUEZ RV Nord Est - Espace Européen de l'Entreprise - 17 rue de Copenhague, 67300 Schilligheim - SASU au capital de 3 000 531,31€ - Siren 504 726 787 RCS Strasbourg TI - TVA FR 91 504726787